

# **L'ONU FACE AU TERRORISME**

**Sandrine Santo**

© Groupe de recherche et d'information  
sur la paix et la sécurité (GRIP)  
rue Van Hoorde, 33  
B-1030 Bruxelles  
Tél.: (32.2) 241.84.20  
Fax: (32.2) 245.19.33  
E-mail: [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)  
Website: [www.grip.org](http://www.grip.org)

---

## Sommaire

---

<b>Introduction</b>	5
<b>Un dispositif juridique insuffisant</b>	6
1. Les instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international	6
1.1. Conventions élaborées dans le cadre d'organisations internationales	6
1.2. Conventions élaborées sous les auspices des Nations unies	6
1.3. Conventions régionales	7
2. Mesures visant à éliminer le terrorisme international	7
2.1. La coopération, maître mot des mesures à mettre en place par les Etats	8
2.2. Mesures internationales et régionales	8
2.3. Mesures internes	9
2.4. Buts et principes à respecter	9
3. Les questions non réglées	10
3.1. Le problème de la définition du terrorisme	10
3.2. Les causes du terrorisme	11
3.3. Une approche trop sectorielle ?	11
3.4. Les nouvelles formes du terrorisme	12
<b>Une pratique insuffisante</b>	13
1. Sanctions prises par l'ONU dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international	13
1.1. Afghanistan	13
1.2. Jamahiriya arabe libyenne	16
1.3. Soudan	18
2. Les camps d'entraînement terroristes à travers le monde	20
2.1. Etat des lieux	20
2.2. Que fait l'ONU ?	22
3. De l'efficacité du système des Nations unies	22
3.1. L'efficacité des instruments juridiques	22
3.2. Le principe de non-ingérence	22
3.3. Le terrorisme d'Etat	23
3.4. Moyens de contrôle et de pression sur les Etats	23
<b>Conclusion</b>	25
<b>Bibliographie</b>	26
<b>Annexes</b>	30



## Introduction

La toute première tentative de lutte contre le terrorisme à un niveau international s'est présentée sous la forme d'une *Convention pour la prévention et la répression du terrorisme*, adoptée par la Société des Nations (SDN) le 6 novembre 1937. Cependant, tout comme l'institution même, cette convention s'est soldée par un échec, en partie à cause du déclenchement de la Seconde Guerre mondiale.

Dans les années 50 et 60, les actes de terrorisme se multipliant, la communauté internationale décide d'adopter une démarche ponctuelle concernant le terrorisme international. C'est ainsi que tout un ensemble de conventions relatives à la sécurité de l'aviation voit le jour, conventions élaborées au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

En 1972, Kurt Waldheim, secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU) de l'époque, décide d'inscrire la question du terrorisme international au cœur des débats. Cette décision fait suite aux Jeux olympiques de Munich, au cours desquels onze athlètes israéliens ont été enlevés puis assassinés. C'est ainsi que des *Mesures visant à prévenir le terrorisme et autres formes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales* ont été inscrites à l'ordre du jour de la 27<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies.

Le phénomène du terrorisme international apparaît comme un problème réel et complexe, et de nombreux Etats éprouvent des difficultés à définir leur attitude à son égard. En effet, le terrorisme a progressivement pris un caractère international, et les technologies modernes lui donnent une dimension nouvelle et redoutable.

Le 23 septembre 1972, la Sixième Commission<sup>1</sup> de l'Assemblée générale des Nations unies se voit confier l'élaboration d'une « étude approfondie sur le problème du terrorisme et notamment ses origines ». Grâce à cette étude, l'Assemblée générale adopte le 18 décembre 1972 la résolution 3034 (XXVII) qui crée un comité spécial composé de 35 membres et chargé d'élaborer un rapport sur le phénomène du terrorisme international. Ce comité

spécial s'est réuni à trois reprises, en 1973, en 1977 et en 1979. Lors de ces trois sessions, il a étudié trois aspects du terrorisme international, à savoir : la définition du terrorisme international, ses causes sous-jacentes, et les mesures à prendre afin de lutter contre ce phénomène.

A l'issue de ces réunions, on a pu constater que les Etats membres étaient divisés sur les différents aspects des questions examinées. Deux groupes dominaient : le premier, mené par les Etats-Unis, s'intéressait essentiellement aux mesures afin de prévenir et de réprimer le terrorisme, alors que le second groupe, composé essentiellement de pays arabes et africains, donnait la priorité à la recherche des causes sous-jacentes du terrorisme. De même, les Etats membres ne réussissaient pas à se mettre d'accord sur une définition globale du terrorisme.

Entre 1972 et 1998, l'Assemblée générale de l'ONU, malgré les divergences d'opinion entre les différents Etats membres, a joué un rôle de pionnier dans la lutte contre le terrorisme international. C'est ainsi que sous les auspices des Nations unies, cinq conventions internationales sur les crimes associés au terrorisme ont pu être élaborées, tout comme plusieurs déclarations sur les mesures à prendre et de nombreuses résolutions émanant des différents organes de l'organisation.

Cette étude est composée de deux parties. Tout d'abord, la première porte sur le dispositif juridique insuffisant mis en place par les Nations unies. Dans cette partie, nous verrons les différentes conventions internationales mises en place afin de lutter contre le terrorisme international, les mesures à mettre en place et recommandées par les Nations unies aux Etats membres, ainsi que les questions non réglées par ces conventions et mesures. La seconde partie porte sur la pratique insuffisante liée à la lutte contre le terrorisme. Nous y verrons les sanctions déjà mises en place par le Conseil de sécurité contre certains Etats ainsi que les limites des conventions internationales, et par là même, de l'Organisation des Nations unies.

1. L'Assemblée générale dispose de six commissions : la première est chargée des questions de désarmement et de sécurité internationale ; la deuxième, des questions économiques et financières ; la troisième, des questions sociales, humanitaires et culturelles ; la quatrième, des politiques spéciales et de la décolonisation ; la cinquième, des questions administratives et budgétaires, et enfin, la sixième commission est une commission juridique.

## Un dispositif juridique insuffisant

### 1. Les instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

Il existe à l'heure actuelle 12 conventions internationales et 7 conventions régionales relatives au terrorisme international. Une autre convention internationale est actuellement en cours d'élaboration. Certaines de ces conventions ont été élaborées au sein des Nations unies, d'autres, sous les auspices d'autres organisations internationales. On trouvera tous ces instruments juridiques dans un tableau récapitulatif en annexe 1, avec leur état au 1<sup>er</sup> novembre 2001.

#### 1.1. Conventions élaborées dans le cadre d'organisations internationales

Il existe aujourd'hui 8 conventions internationales élaborées en dehors du cadre direct des Nations unies :

- La convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 et entrée en vigueur le 4 décembre 1969 (OACI).

- La convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 et entrée en vigueur le 14 octobre 1971 (OACI).

- La convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 et entrée en vigueur le 26 janvier 1973 (OACI).

- La convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 et entrée en vigueur le 8 février 1987 (AIEA).

- Le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988 et entré en vigueur le 6 août 1989 (OACI).

- La convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1992 (OMI).

- Le protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1992 (OMI).

- La convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 et entrée en vigueur le 28 juin 1998 (OACI).

#### 1.2. Conventions élaborées sous les auspices des Nations unies

D'autres instruments juridiques relatifs au terrorisme international ont été élaborés au sein même des Nations unies, afin de compléter le dispositif juridique international existant. Ces conventions sont à l'heure actuelle au nombre de 5.

- La convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1973 et entrée en vigueur le 20 février 1977.

- La convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 juin 1983.

- La convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994 et toujours pas entrée en vigueur.

- La convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997.

- La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1999. Le texte est ouvert à la signature des Etats membres du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001, et entrera en vigueur dès que 22 Etats l'auront ratifié.

Un projet de convention internationale pour la répression du terrorisme nucléaire a été présenté par la délégation de la Fédération de Russie, afin de compléter la convention sur la protection physique des matières nucléaires. Ce projet est toujours à l'étude à l'Assemblée générale.

Enfin, plusieurs délégations, en tête desquelles se trouve l'Inde, soutiennent l'adoption rapide d'une convention générale sur le terrorisme international. L'Inde a également proposé de réunir les 12 conventions internationales actuellement en vigueur en un seul traité significatif mis en œuvre par la coopération internationale.

Toutes ces conventions ont un seul et même objectif, qui est, bien évidemment, la lutte contre le terrorisme international et son élimination. Cependant, ces conventions internationales ont également pour but d'inciter la communauté internationale à se préoccuper de la lutte contre les différentes formes de terrorisme, de prendre des mesures efficaces de prévention contre le terrorisme, et enfin, de mettre en place des mécanismes juridiques internationaux fiables d'entraide entre Etats.

### 1.3. Conventions régionales

Elles sont au nombre de 7, dont 2 ne sont toujours pas entrées en vigueur à ce jour :

- La convention de l'Organisation des Etats Américains (OEA) pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, conclue à Washington le 2 février 1971 et entrée en vigueur le 16 octobre 1973.

- La convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 et entrée en vigueur le 4 août 1978.

- La convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale<sup>2</sup> (ASACR) sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 et entrée en vigueur le 22 août 1988.

- La convention arabe sur la répression du terrorisme, signée lors d'une réunion au Caire du 22 au 24 avril 1998, au Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LEA).

- Le traité de coopération à la lutte contre le terrorisme entre Etats membres de la Communauté des Etats indépendants (CEI), signée à Minsk le 4 juin 1999 et entrée en vigueur à la date de signature pour ceux des Etats parties dont la législation n'exige pas l'application de procédures internes.

- La convention de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) sur la lutte contre le terro-

risme international, signée à Ouagadougou le 1<sup>er</sup> juillet 1999, et pas encore entrée en vigueur.

- La convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée à Alger le 14 juillet 1999, et pas encore entrée en vigueur.

## 2. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Dans la publication *ONU Chronique* datant de janvier 1978, on apprend que dans sa résolution 32/148, l'Assemblée générale de l'ONU invitait les Etats « à prendre toutes les mesures appropriées, au niveau national, en vue de l'élimination rapide et définitive du problème ». A cette époque, l'Assemblée générale prend des « mesures visant à prévenir le terrorisme international ». Avec l'augmentation constante des actes de terrorisme à travers le monde, l'Assemblée générale adopte dès 1994, lors de sa résolution 49/60, des « mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

Plus de 20 ans après ses premières résolutions concernant le sujet, on peut malheureusement constater que le problème du terrorisme international n'a jamais autant été d'actualité. Quelles sont donc les résolutions et mesures prises par l'ONU pour lutter contre ce phénomène ?

Ces mesures, que chaque Etat membre se doit d'appliquer, sans obligation formelle, se retrouvent dans les résolutions prises par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité, ainsi que dans les différents rapports émanant du Secrétaire Général, d'une part, et des différents rapporteurs désignés d'autre part.

Depuis 1994, et la résolution 49/60 du 9 décembre, l'Assemblée générale des Nations unies adopte à chacune de ses sessions une résolution intitulée *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*. La résolution 49/60 a donc été suivie des résolutions 50/53 du 11 décembre 1995, 51/210 du 17 décembre 1996, 52/165 du 15 décembre 1997, 53/108 du 13 décembre 1998, 54/110 du 2 février 1999 et 55/158 du 30 janvier 2001.

2. Les sept Etats membres de l'ASACR sont le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, les Maldives, le Népal, le Pakistan et le Sri Lanka.

Le terrorisme international représente une menace pour la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi il entre dans le champ de compétences du Conseil de sécurité. Cependant, ce dernier ne doit se substituer ni à l'Assemblée générale dans la définition des principes qui doivent guider la lutte contre le terrorisme, ni aux Etats qui ont élaboré des instruments conventionnels internationaux dans ce domaine.

Toutefois, le Conseil de sécurité peut se saisir des questions relatives au terrorisme pouvant constituer des menaces contre la paix et la sécurité internationales, et ainsi édicter des sanctions à l'encontre des Etats soupçonnés de soutenir le terrorisme.

## **2.1. La coopération, maître mot des mesures à mettre en place par les Etats**

La coopération est en effet le maître mot des résolutions des Nations unies. Selon les différentes résolutions de l'organisation, une lutte efficace contre le terrorisme va de pair avec le développement d'une étroite coopération entre les Etats, les organisations internationales et les organisations régionales. Dans ce cadre, l'Organisation des Nations unies joue un rôle de coordinateur. Le but de la coopération internationale est d'éviter l'organisation, l'encouragement, le financement et la tolérance d'activités terroristes à partir d'un territoire contre d'autres Etats.

Cependant, les terroristes savent tirer parti de cette coopération internationale. En effet, ils mettent également en commun leurs ressources au sein des diverses organisations terroristes, s'entraînent ensemble et échangent des informations entre groupes, et ce, sur le plan international. La communauté internationale se doit donc de démanteler les infrastructures terroristes, ce qui ne va pas sans développement de la coopération entre Etats.

### *2.1.1. Echange d'informations*

La coopération internationale commence par un échange de toutes les informations que les Etats membres seraient en mesure de posséder sur des terroristes, des organisations qui élaboreraient des actes de terrorisme ou des groupes finançant des terroristes ou des actes de terrorisme. Cet échange concerne également tout ce qui est lié au transfert

de technologie, de matériel ou de moyens connexes afin de détecter des explosifs, ainsi que le développement des normes de marquage.

Cet échange d'informations représente également un moyen pour les pays en développement de ne pas être mis à l'écart de la lutte contre le terrorisme à cause de moyens bien inférieurs à ceux des pays développés.

### *2.1.2. Coopération judiciaire*

La coopération judiciaire est également primordiale dans la lutte contre le terrorisme international. Elle passe par la définition de procédures d'entraide judiciaire afin de faciliter les enquêtes, par une coopération entre les forces de police des différents Etats, par une assistance judiciaire en cas de demande d'un Etat, ainsi que par une coopération administrative, afin de faciliter la circulation et la création des documents nécessaires au bon déroulement de l'enquête judiciaire.

La coopération judiciaire entre Etats concerne également la mise en place d'accords d'extradition des suspects ou auteurs reconnus d'actes de terrorisme. Les conventions internationales abordent déjà ce point qui pose souvent problème, comme peuvent le prouver les exemples de la Libye, avec l'extradition des deux suspects de l'attentat contre le vol de la Pan Am, et de l'Afghanistan, ou plutôt du régime taliban, avec l'extradition du milliardaire saoudien Oussama Ben Laden.

## **2.2. Mesures internationales et régionales**

Les Nations unies invitent tous les Etats membres à signer et à ratifier toutes les conventions internationales et régionales abordant le thème de la lutte contre le terrorisme international. L'ONU les invite également à passer des accords bilatéraux et/ou multilatéraux supplémentaires afin de renforcer la coopération entre Etats.

Les Etats sont également invités à se réunir régulièrement afin de discuter de ce problème. D'ailleurs, à la demande de plusieurs délégations, l'ONU devrait prochainement organiser une conférence de haut niveau afin de formuler une réponse concertée de la communauté internationale au terrorisme.



### 2.3. Mesures internes

Les conventions sont des instruments juridiques qui constituent une première étape nécessaire pour parvenir à l'élimination du terrorisme international. Cependant, elles doivent être complétées par des mesures concrètes prises par les Etats au niveau national. Cette prise de mesures constitue une obligation inaliénable des Etats membres.

#### 2.3.1. Adaptation des législations nationales

La première mesure nécessaire est l'adaptation de la législation nationale de chaque Etat afin qu'elle soit en conformité avec les conventions internationales ratifiées. Rappelons que les conventions internationales ont la primauté sur les législations nationales. De ce fait, chaque Etat doit faire valoir dans sa législation nationale que les dispositions applicables lors d'un acte de terrorisme sont celles prévues par les traités internationaux.

#### 2.3.2. Poursuite judiciaire des terroristes

Une fois les législations internes conformes aux conventions internationales, les Etats doivent établir la compétence pénale de leurs tribunaux afin de pouvoir poursuivre les auteurs d'actes terroristes sur leur propre territoire.

Concernant la poursuite judiciaire des personnes accusées d'actes de terrorisme, l'Union internationale des Magistrats précise<sup>3</sup> que les droits des accusés doivent être respectés. Ils doivent être jugés par des tribunaux ordinaires, c'est-à-dire ni des tribunaux spéciaux, ni des tribunaux militaires.

La lutte contre le terrorisme doit non seulement être confiée à la Justice, mais toutes les institutions politiques et sociales des Etats démocratiques doivent également coopérer. Il faut également opérer une prise de conscience et de distance de la part de la population afin d'isoler les terroristes de ceux qui les aident et les soutiennent.

#### 2.3.3. Etat et terrorisme

Les Etats membres doivent mettre en place des mesures nationales afin de prévenir et d'empêcher le financement de terroristes ou d'organisations terroristes, direct ou indirect, par l'intermédiaire d'organisations à but caritatif, culturel ou social et impliquées dans le trafic d'armes, de stupéfiants et l'extorsion de fonds. D'ailleurs, en ce qui concerne ce dernier aspect de la question, les Etats ont

également le devoir de prévenir et d'empêcher les mouvements de fonds soupçonnés d'avoir lieu à des fins terroristes grâce à la mise en place de mesures de surveillance des circuits financiers.

Les Etats s'engagent à ne pas accueillir de terroristes sur leur territoire, et à ne pas financer d'organisations terroristes. Enfin, les Etats ne doivent pas former de terroristes ou encore les laisser s'entraîner sur leur territoire, sous peine de sanctions.

#### 2.3.4. La question des réfugiés

Les Nations unies mettent en garde les Etats lorsque des réfugiés arrivent sur leur territoire. En effet, les terroristes ne doivent pas bénéficier de la protection internationale accordée aux réfugiés de bonne foi par la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951. C'est pourquoi les Etats doivent être extrêmement vigilants face aux demandeurs d'asile. Toutefois, il ne faut pas faire l'amalgame entre terroristes et réfugiés. Avant d'appliquer une clause d'exclusion contre un terroriste présumé, il faut réunir les preuves concluantes de sa participation directe à des actes terroristes en tant qu'auteur matériel ou complice de ces actes, ou en tant que membre d'une association de malfaiteurs en relation avec de telles actions.<sup>4</sup>

### 2.4. Buts et principes à respecter

Il va sans dire que le principal objectif de toutes ces mesures est la prévention et l'élimination du terrorisme international. Cependant, ces mesures concernent également la protection des Nations et révèlent une réelle volonté de poursuivre tous les acteurs du terrorisme en justice.

Tout en mettant en place ces mesures, les Etats se doivent de respecter la Charte des Nations unies, le Droit International et les conventions auxquelles ils sont parties. Toutefois, les Etats doivent également respecter certains principes énoncés dans la Charte des Nations unies. Il en est ainsi de la souveraineté nationale des Etats, de leur intégrité territoriale, et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

3. Repris dans une note du Secrétaire général de l'ONU pour la commission des droits de l'homme du Conseil économique et social, « *Droits de l'homme et terrorisme* » du 24 décembre 1997.

4. HCR (Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés), 7 octobre 1997. Cité dans une note du g de l'ONU pour la commission des droits de l'homme du Conseil économique et social : « *Droits de l'Homme et terrorisme* » du 24 décembre 1997.

### 3. Les questions non réglées

#### 3.1. Le problème de la définition du terrorisme

L'ONU n'a jamais élaboré une définition claire et uniforme du terrorisme permettant d'identifier clairement les différentes activités terroristes. Or, nous sommes en droit de nous demander ce qu'est un acte de terrorisme, qui peut être identifié et classé comme terroriste, et si les gouvernements, les groupes étatiques, les groupes non étatiques et les individus ayant recours à des actes de terrorisme peuvent être traités de la même façon.

##### 3.1.1. Définition

Selon la définition présente dans la convention pour la répression du financement du terrorisme<sup>5</sup>, on entend par « *acte de terrorisme* », non seulement tous les actes ayant fait l'objet de conventions internationales, mais également « *tout autre acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale d'accomplir un acte quelconque* » (article 2b).

Pour obtenir un aperçu partiel de la définition du terrorisme, il faut donc connaître et lire une partie, voire la totalité des conventions internationales concernant le sujet. Cela semble bien compliqué, alors qu'en ouvrant un dictionnaire ou une encyclopédie, on obtient une définition beaucoup plus simple : « *Cour.* Emploi systématique de mesures d'exception, de la violence pour atteindre un but politique (prise, conservation, exercice du pouvoir, et *spécialt.* Ensemble des actes de violence (attentats individuels ou collectifs, destructions) qu'une organisation politique exécute pour impressionner la population et créer un climat d'insécurité. »<sup>6</sup> Si le dictionnaire aborde librement le terrorisme d'Etat, les Nations unies, quant à elles, abordent le sujet de manière beaucoup plus détournée et délicate.

Face à cette lacune de la définition du terrorisme international, de nombreuses délégations ont demandé à ce que soit élaborée une définition globale du terrorisme au sein d'une convention internationale globale sur le terrorisme international. Il faut néanmoins admettre que réussir à mettre

d'accord 189 Etats aux intérêts diplomatiques et géopolitiques différents sur une seule et même définition aussi délicate que celle du terrorisme international n'est pas une tâche aisée.

##### 3.1.2. La menace du terrorisme

S'il n'existe pas de définition exhaustive du terrorisme au sein des Nations unies, les différents organes de l'Organisation et les différentes délégations des pays membres s'accordent sur les menaces que le terrorisme fait peser sur la communauté internationale.

Il constitue l'une des menaces les plus graves pour les personnes et les Etats, puisqu'il nuit à la vie, à la liberté et à la dignité humaine, à la société démocratique ainsi qu'à la paix sociale et à l'ordre public.

N'oublions pas que le terrorisme répond à une logique de terreur visant à paralyser toute activité économique, politique et sociale. Son but est de déstabiliser les Etats et d'entraver leur développement économique et social. A un niveau international, le terrorisme provoque une instabilité, qui, ajoutée à une violence dans les relations interétatiques et ethniques, permet aux terroristes de justifier leurs actes et de les poursuivre.

##### 3.1.3. Le principe du droit des peuples à l'autodétermination

L'ONU considère le terrorisme comme criminel et injustifiable, quel que soit l'auteur de l'acte, où qu'il se produise, et quels que soient ses motifs – politiques, philosophiques, religieux, raciaux, idéologiques ou ethniques. Cependant, il ne faut pas oublier un principe fondamental énoncé dans la Charte des Nations unies, à savoir le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination. L'ONU ne veut pas porter atteinte aux principes énoncés pour les peuples coloniaux et pour la lutte de libération nationale et l'indépendance en cas d'occupation étrangère.

Mais comment peut-on faire la distinction entre terrorisme répressible et lutte des peuples pour l'autodétermination ? Voilà un autre point que

5. A/RES/54/109 adoptée le 25 février 2000.

6. *Petit Robert 1*, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, édition 1992.

l'Assemblée générale a omis de régler, et qui mériterait pourtant un éclaircissement.

Face à cette question du droit légitime des peuples à l'autodétermination, d'autres questions restent en suspens, comme : peut-on justifier des actes de terrorisme quelle que soit la lutte pour laquelle ces actes ont été commis ? Le respect du droit international humanitaire suffit-il pour fermer les yeux sur des massacres de vies humaines et innocentes ? Ainsi, comme le constate l'Union interparlementaire (UIP) au paragraphe 24 du document final de la deuxième Conférence interparlementaire sur la sécurité et la coopération en Méditerranée<sup>7</sup>, « (...) *la lutte pour la libération nationale et l'indépendance en cas d'occupation étrangère est un droit légitime consacré par des résolutions internationales et que cet objectif ne constitue pas en soi un acte de terrorisme. La Conférence souligne toutefois qu'aucune lutte ne peut justifier des attentats aveugles, notamment contre des civils innocents ou toute forme de terrorisme d'Etat organisé* ».

On peut également aborder ici le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat, principe très important énoncé dans la Charte des Nations unies et qui sera abordé plus tard.

### 3.2. Les causes du terrorisme

Dans quelle mesure les dispositions de la lutte internationale contre le terrorisme ont-elles porté leurs fruits ? Les mesures s'attaquent-elles réellement aux questions essentielles et aux fondements du problème ? Les causes du terrorisme ont été et sont toujours sujettes à de nombreuses controverses. Déjà dans les années 70, certaines délégations voulaient favoriser la recherche de l'origine du terrorisme alors que d'autres privilégiaient les mesures de répression et d'élimination du phénomène.

Si l'on veut combattre réellement et efficacement le phénomène du terrorisme international, il faut commencer par étudier les fondements mêmes du problème, et donc traiter de manière plus efficace les facteurs politiques et sociaux à son origine, de manière à le rendre moins justifiable. L'étude des causes du terrorisme permet de mieux comprendre le développement de ce phénomène ainsi que la base sociale de son existence, permettant ainsi de le prévenir, voire, à terme, de l'éliminer.

Pour certains, la cause du terrorisme est un sentiment d'oppression chez un individu qui n'aurait pas d'autre moyen de s'exprimer. Cette cause fait référence aux colonies en quête d'indépendance ou de libération. Mais cela n'est pas suffisant, et justifie essentiellement des actes terroristes commis à un niveau national au nom du droit des peuples à l'autodétermination ; le sacrifice de vies dans le présent est alors nécessaire pour une libération future.

Dans un récent entretien au *Figaro*<sup>8</sup>, Kofi Annan, qui entame son second mandat en tant que Secrétaire général des Nations unies, rappelle qu'il faut s'attaquer aux racines du terrorisme, à savoir la pauvreté, l'ignorance et les conflits non résolus, comme, par exemple, le conflit israélo-palestinien. Il apparaît donc nécessaire de réduire les inégalités quelles qu'elles soient afin de pouvoir lutter efficacement contre le terrorisme international.

### 3.3. Une approche trop sectorielle ?

Les Nations unies sont la seule instance de promotion des activités antiterroristes et de coopération internationale à l'échelle mondiale. L'organisation a voulu élaborer un cadre juridique complet et universel englobant le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La plupart des instruments juridiques concernant le terrorisme international ont été présentés après des graves incidents internationaux. Par conséquent, de nombreuses activités associées au terrorisme ne sont pas couvertes par les différentes conventions internationales, comme par exemple le trafic d'armes, de drogue, le blanchiment d'argent, la perturbation des réseaux de communication mondiaux, la coopération technique dans la formation pour la lutte antiterroriste ou la falsification de documents de voyage.

Cependant, étant donné qu'il est extrêmement difficile de mettre d'accord la majorité des 189 Etats membres sur une définition globale du terrorisme international, l'approche des Nations unies face à ce phénomène reste sectorielle. Selon certains Etats membres, cette approche n'apporte que des solutions fragmentaires au problème global du

7. Repris dans la note du Secrétaire général de l'ONU pour la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social: « *Droits de l'homme et terrorisme* » du 24 décembre 1997.

8. Entretien avec Kofi Annan, *Le Figaro*, 5 novembre 2001.

terrorisme. Par conséquent, bon nombre de délégations, parmi lesquelles le mouvement des pays non alignés, mené par l'Inde, ont demandé à l'Assemblée générale d'élaborer une convention globale sur le terrorisme international. Cette nouvelle convention viserait l'ensemble des aspects de la question et couvrirait les atteintes aux personnes ainsi que les atteintes graves aux biens indépendamment de leurs effets sur l'économie des pays.

L'inexistence d'une définition légale du terrorisme apparaît comme une lacune du droit international. L'élaboration d'une telle convention globale permettrait de fixer le cadre international de coopération dans le domaine du terrorisme et compléterait les instruments juridiques existants.

### 3.4. Les nouvelles formes du terrorisme

#### 3.4.1. Activités associées au terrorisme

Le terrorisme est un phénomène ancien. Les régimes en place ont toujours été menacés par des groupes violents. Par contre, un fait de plus en plus inquiétant est la menace de grande ampleur que le terrorisme représente de nos jours, comme nous l'ont démontré les attentats perpétrés contre les Etats-Unis le 11 septembre dernier.

On associe souvent le terrorisme international au trafic illicite de drogues, d'armes, à la contrebande, au blanchiment d'argent ainsi qu'à l'espionnage industriel. Ceci peut s'expliquer par le fait que lorsque les terroristes décident de s'installer sur un territoire, ils le font souvent dans des zones qui ne sont pas contrôlées par les autorités de ces pays. Ce sont les fameuses « zones grises », également connues sous le nom de *terrae incognitae*. Cette situation permet non seulement aux organisations terroristes de s'entraîner et de préparer leurs activités sans avoir à se cacher, mais également de se consacrer à toute autre activité illicite pouvant être utilisée comme une source supplémentaire de financement. Par conséquent, cela permet au crime organisé de s'épanouir librement et aux mafias de se développer tranquillement.

Si les Nations unies reconnaissent l'existence d'activités illicites liées au terrorisme international, les conventions internationales et les différentes résolutions abordent rarement le sujet. Le thème est tout au plus abordé dans les communiqués de presse publiés par l'ONU, mais aucune mesure n'est réellement prise à cet égard pour sanctionner

les pays. En effet, l'ONU est d'avis qu'il est de la responsabilité des Etats de mettre en place une législation interne en la matière. Le problème se pose alors de la corruption des institutions étatiques, surtout dans certains pays en développement.

#### 3.4.2. Les nouvelles armes du terrorisme

Les progrès technologiques en matière de communication, de transport, d'armement ou encore de technologie de pointe aident le terrorisme à progresser. Face à cela, les petits Etats sont plus vulnérables car limités en matière de sécurité.

La prolifération et la mise sur le marché d'armes classiques et de destruction massive ont également des conséquences très inquiétantes. En effet, les armes biologiques, chimiques, comme l'anthrax ou le gaz sarin, ou nucléaires sont plus accessibles pour qui possède les moyens de les acquérir. De même, le développement très rapide de l'Internet va très probablement poser de sérieux problèmes dans le domaine du terrorisme international. En effet, cet outil de communication n'étant pas contrôlé, il permet toutes les dérives possibles et imaginables. Les terroristes peuvent non seulement communiquer facilement et rapidement afin de préparer leurs actions, mais ils peuvent également se procurer en toute impunité le matériel nécessaire à l'élaboration de leurs actes.

Face au développement de toutes ces nouvelles armes du terrorisme, l'ONU reste impuissante. En ce qui concerne le terrorisme nucléaire, une convention internationale est en cours de préparation. Mais que dire, et surtout que faire face aux autres menaces ?

Bien que les Nations unies cherchent à élaborer un cadre juridique complet dans la lutte contre le terrorisme international, nous avons pu constater qu'il s'avère parfois incomplet et insatisfaisant. La question est maintenant de savoir ce qu'il en est dans la pratique... Comment ces instruments juridiques que sont les conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, sont-ils mis en place ? Et que se passe-t-il en cas d'acte terroriste ou d'infraction aux conventions auxquelles les Etats sont parties ? C'est ce que nous essayerons de voir dans la deuxième partie de ce dossier, à travers les exemples de l'Afghanistan, de la Libye et du Soudan.

## Une pratique insuffisante

### 1. Sanctions prises par l'ONU dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international

Dans cette sous-partie, nous allons aborder les sanctions prises par les Nations unies à l'égard de l'Afghanistan, la Libye et enfin le Soudan, dans des affaires de terrorisme international.

#### 1.1. Afghanistan

##### 1.1.1. Rappel des faits

L'Afghanistan connaît l'indépendance en 1921. Cependant, cette dernière n'a jamais été synonyme de paix durable pour le peuple afghan qui n'a vécu qu'au travers de la guerre, qu'elle soit menée contre des forces étrangères ou entre les différentes factions afghanes.

Les Taliban (étudiants), au pouvoir depuis 1996, revendiquent la mise en place d'un Emirat islamique d'Afghanistan. En face, se trouvent différentes factions qui se sont alliées afin de former un Front uni (aussi appelées Alliance du Nord) et qui défendent l'Etat islamique d'Afghanistan. Le conflit afghan dure depuis de nombreuses années, et malgré les diverses tentatives de médiation des Nations unies, qui désirent mettre en place un gouvernement provisoire représentatif des diverses factions en attendant l'organisation d'élections, aucun cessez-le feu n'est envisagé par les deux parties en présence.

Ce conflit menace la paix et la stabilité régionale. En effet, on constate d'importants flux de réfugiés cherchant à fuir le conflit, une augmentation constante du trafic de drogue<sup>9</sup>, et des actes de terrorisme.

Le 7 août 1998, les ambassades américaines de Nairobi (Kenya) et de Dar es-Salaam (République unie de Tanzanie) sont la cible d'attentats terroristes. Quelque 260 personnes y trouvent la mort et 4.500 autres sont blessées. L'enquête judiciaire menée par les Etats-Unis sur ces deux attentats a mis en évidence le rôle d'*Al Qaïda*, une organisation dirigée par le milliardaire saoudien Oussama Ben Laden.

L'origine de cet attentat serait, selon *Webdo*<sup>10</sup>, une réaction contre le rapprochement entre le

leader spirituel du Soudan, Hassan El-Tourabi, et les Etats-Unis, rapprochement qui signifierait la fin du Front islamique international<sup>11</sup>. Les attentats ont donc servi d'avertissement aux Etats-Unis afin de mettre fin à ce rapprochement, et s'inscrivent dans la lignée de la *fatwa* décrétée par Oussama Ben Laden contre les Etats-Unis.

Oussama Ben Laden n'en est pas à sa première action terroriste. Il a revendiqué l'attentat commis à Riyad le 25 juin 1996 contre la base aérienne du roi Abdelaziz, où se trouvaient 3.000 soldats américains.

De plus, Oussama Ben Laden est impliqué dans le terrorisme islamiste en Egypte et en Algérie. En tout, il serait impliqué dans pas moins de 18 actions terroristes d'envergure, et continue de financer, sous couvert de sociétés écrans diverses, les camps d'entraînement des islamistes algériens, somaliens, érythréens et égyptiens. Aujourd'hui, Oussama Ben Laden est réfugié en Afghanistan, où il se trouve sous la protection des Taliban.

Le 5 juillet 1999, les Etats-Unis ont décidé d'imposer des sanctions financières aux Taliban jusqu'à ce qu'Oussama Ben Laden soit extradé. Jusqu'à présent, le milliardaire saoudien n'a toujours pas été remis aux autorités compétentes, les Taliban estimant qu'il n'y avait pas assez de preuves réunies contre Ben Laden.

##### 1.1.2. Mesures prises par les Nations unies

Dans le cadre de ces attentats, le Conseil de sécurité a pris les résolutions suivantes :

#### ● Résolution 1189 (1998) du 13 août 1998

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité constate et condamne les attentats perpétrés contre les ambassades américaines de Nairobi et Dar es-Salaam. Il déclare à cette occasion que la répression des actes terroristes est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale, et appelle tous les Etats à prendre les dispositions

9. Rappelons que l'Afghanistan est le premier producteur et exportateur mondial d'opium avec 75 % de la production mondiale, et que l'opium est l'élément de base à la production d'héroïne.

10. Il s'agit du site Internet de l'hebdomadaire *L'Hebdo*, [www.webdo.ch](http://www.webdo.ch).

11. Créé en 1998 par Oussama Ben Laden, le Front islamique international regroupe différents groupes radicaux islamistes.

nécessaires afin de soutenir les pays sinistrés et de punir les auteurs de ces actes.

● **Résolution 1193 (1998) du 28 août 1998**

Cette résolution concerne la situation en Afghanistan. Le Conseil de sécurité condamne la poursuite du conflit afghan et appelle les belligérants à trouver un règlement pacifique à leur différend. Le Conseil déplore également l'ingérence étrangère dans ce conflit à travers l'envoi de personnel militaire<sup>12</sup>, d'armes et de munitions aux différentes parties au conflit.

En ce qui concerne le terrorisme, le Conseil de sécurité condamne la prise du Consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif (Afghanistan), et exige des factions afghanes qu'elles s'abstiennent d'héberger et d'entraîner des terroristes et leurs organisations, ainsi que la cessation de toutes les activités illicites des Taliban, à savoir les trafics de drogue et d'armes.

● **Résolution 1214 (1998) du 8 décembre 1998**

Le Conseil de sécurité n'y prend toujours aucune sanction condamnant l'attitude des Taliban vis-à-vis du terrorisme et ne fait que résumer une fois de plus la situation en Afghanistan. Le paragraphe 3 de la résolution précise néanmoins que les Taliban, en refusant de satisfaire les exigences du Conseil de sécurité, font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. En vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, il exige que les Taliban cessent d'entraîner et d'offrir refuge aux organisations terroristes et qu'ils extradent Oussama Ben Laden afin qu'il puisse être jugé par les autorités compétentes.

● **Résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999**

C'est dans cette résolution que les Nations unies commencent à imposer des sanctions – certes limitées – aux Taliban. Cette résolution fait suite à une action unilatérale des Etats-Unis, le 20 août 1999, sur les territoires afghans et soudanais, en représailles des attentats contre les ambassades américaines.

Après avoir réitéré que l'ONU reste attachée à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, le Conseil de sécurité rappelle les violations du droit international perpétrées par les Taliban, ainsi que

leurs implications dans l'accueil et l'entraînement de groupes terroristes sur le territoire afghan.

Le Conseil de sécurité exige donc des Taliban qu'ils respectent les résolutions de l'ONU, et qu'ils remettent Oussama Ben Laden aux autorités compétentes. Un délai d'un mois leur est accordé pour qu'ils respectent la volonté du Conseil et avant l'application des sanctions. Ces dernières sont composées d'un embargo sur tous les vols d'aéronefs appartenant ou pilotés par des Taliban, sauf accord spécial, et du gel des fonds et de toute ressource financière des Taliban. Enfin, les investissements dans des entreprises détenues ou contrôlées par les Taliban sont interdits.

Cette résolution établit également un comité afin de vérifier la bonne application de ces sanctions et prévoit que ces mesures seront effectives jusqu'à l'extradition par les Taliban d'Oussama Ben Laden.

● **Résolution 1333 (2000) du 19 décembre 2000**

Estimant que les preuves réunies contre Oussama Ben Laden n'étaient pas assez satisfaisantes, les Taliban n'ont pas procédé à son extradition. La résolution 1333 intervient donc un an après la résolution 1267 afin de renforcer les sanctions contre le régime taliban. Ce renforcement des sanctions du Conseil de sécurité se traduit par l'imposition contre les Taliban d'un embargo sur les armes, les munitions et l'équipement militaire, ainsi que par l'interdiction formelle pour tous les Etats membres de fournir une quelconque aide militaire, des conseils techniques d'assistance ou d'entraînement aux Taliban.

De plus, le Conseil de sécurité réaffirme le gel des fonds et autres ressources financières d'Oussama Ben Laden, de son organisation Al Quaida ou de toute autre personne ou organisation associée, ainsi que l'interdiction de tout vol de la compagnie *Ariana Afghan Airlines*.

La nouveauté de cette résolution se trouve dans l'exigence du Conseil que les Taliban cessent immédiatement toute culture illicite du pavot en vue de la production d'opium comme source de finan-

12. Rappelons que des milliers de mercenaires étrangers ainsi que de nombreux étudiants en théologie des pays voisins, notamment du Pakistan, participent aux combats en Afghanistan.

gement du terrorisme. De plus, les Etats membres sont invités à empêcher tout transfert aux Taliban d'anhydride acétique, produit chimique entrant dans la composition de l'héroïne.

#### ● **Résolution 1363 (2001) du 30 juillet 2001**

Cette résolution a pour but de suivre la mise en œuvre des mesures mises en place par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000). Le Conseil de sécurité y rappelle que tous les Etats membres se trouvent dans l'obligation de respecter ces deux résolutions. Il prie également le Secrétaire général de créer des mécanismes de suivi des résolutions, notamment par la mise en place d'un groupe de 5 experts maximum et d'une équipe d'appui constituée au plus de 15 personnes. Le Conseil demande également aux Etats membres d'offrir une assistance accrue aux Etats limitrophes de l'Afghanistan afin que les mesures soient réellement appliquées.

#### 1.1.3. *Impact des sanctions*

Il semblerait que les mesures imposées par le Conseil de sécurité soient assez négligeables. Si le contrôle des décollages et atterrissages des avions appartenant aux Taliban est possible, qu'en est-il du gel des fonds et des autres ressources financières des Taliban ? En effet, leur financement s'effectue à travers bon nombre de sociétés écrans qui servent à dissimuler les sources du financement « légal » du terrorisme et qui profitent du secret bancaire. L'argent propre devient argent criminel au fil des sociétés et des investissements légaux. A ceci, il convient d'ajouter les ressources financières provenant du trafic illicite d'opium.

La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme vise à éliminer ce problème du financement des groupes terroristes. Mais elle n'est pas encore effective, et les enquêtes ayant pour but de découvrir toutes les entreprises et organismes contrôlés par les Taliban risquent de prendre beaucoup de temps avant que les sanctions financières ne commencent à peser véritablement sur les Taliban.

Il s'avère difficile pour les Nations unies de mettre en place des sanctions efficaces contre les Taliban, qui ne représentent pas un Etat reconnu de manière internationale. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité doivent uniquement toucher les Taliban, qui refusent de se conformer à

ses résolutions, et non pas le peuple afghan dans sa totalité, d'où la difficulté de choisir les sanctions idoines qui n'affecteront pas la population afghane.

Il est toutefois intéressant de remarquer que les mesures prises par le Conseil de sécurité ne dépendent que de l'extradition d'Oussama Ben Laden, et non de l'attitude même des Taliban. Pourtant, il semble qu'ils aient commis d'autres activités terroristes, à savoir la prise du consulat d'Iran, les meurtres de diplomates iraniens, le meurtre de deux fonctionnaires afghans du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) ainsi que le meurtre du Conseiller militaire de la Mission spéciale des Nations unies en Afghanistan. De plus, la politique générale talibane pose problème en ce qui concerne les violations continues du droit humanitaire international et des droits humains, en particulier en ce qui concerne les discriminations envers les femmes et les filles.

#### 1.1.4. *Les attentats du 11 septembre 2001*

Le 11 septembre 2001, deux avions commerciaux se sont écrasés sur les deux tours du World Trade Center, entraînant leur chute en plein centre de New York (Etats-Unis) ; un autre avion s'est écrasé sur une aile du Pentagone à Washington, et enfin, un dernier est tombé en Pennsylvanie. Ces attaques terroristes ont causé la mort de quelque milliers de personnes. L'enquête menée par les services de renseignements américains les ont très vite menés en Afghanistan, sur la piste du réseau extrémiste d'Oussama Ben Laden.

#### ● **Résolution 1368 (2001) du 12 septembre 2001**

La réaction de l'ONU ne s'est pas fait attendre puisque au lendemain des attentats, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1368 (2001) qui condamne de manière catégorique ces attaques terroristes. Il appelle tous les Etats membres à collaborer afin de retrouver et de punir les commanditaires et les auteurs de ces actes, et demande à la communauté internationale de redoubler d'efforts afin de combattre et d'éliminer le terrorisme international.

Il faut également préciser qu'au début de cette résolution, le Conseil de sécurité rappelle le droit à la légitime défense individuelle ou collective, qui

autorise, ou plutôt rend légitime une réponse de la part des Etats-Unis. Cette réponse ne s'est d'ailleurs pas fait attendre puisque dès le 7 octobre 2001, les Etats-Unis ont entamé, en collaboration avec d'autres Etats, une riposte militaire en Afghanistan.

### ● **Résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001**

Cette résolution ne fait que réaffirmer toutes les mesures que les Etats doivent mettre en place afin de lutter efficacement contre le terrorisme international et traduire en justice les auteurs des attentats du 11 septembre 2001. Le Conseil de sécurité rappelle notamment aux Etats qu'ils doivent geler les fonds, avoirs financiers ou autres ressources économiques des terroristes, coopérer étroitement entre Etats, ne pas accorder l'asile aux terroristes et effectuer des contrôles efficaces pour empêcher les mouvements de ces derniers. Il invite également les Etats à devenir parties aux conventions internationales et régionales existantes et de les appliquer intégralement.

Les attentats du 11 septembre dernier ont montré qu'aucun Etat, aussi puissant soit-il, n'est à l'abri d'attaques terroristes d'envergure. Ils ont également permis de relancer le débat sur le terrorisme international, afin qu'il soit considéré comme une réelle menace à la paix et à la sécurité internationales et pour que la lutte contre ce phénomène redouble d'importance.

Les Nations unies représentent le cadre idéal d'une coalition quasi universelle afin de lutter contre ce phénomène.

## **1.2. Jamahiriya arabe libyenne**

### *1.2.1. Rappel des faits*

Le soutien du gouvernement libyen à l'égard de nombreux mouvements terroristes est un fait incontestable. Aux yeux des Occidentaux, la Libye est, depuis une vingtaine d'années l'Etat terroriste par excellence. Il devient ainsi un suspect numéro un tout désigné à chaque attentat perpétré contre les sociétés occidentales.

Au pouvoir depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1969, le colonel Mouammar Khadafi a toujours revendiqué son soutien financier et politique à un certain nombre de groupes terroristes ou révolutionnaires. D'ailleurs, un bureau pour l'exportation de la révo-

lution, *Maktab Tasdir ath-Thawra*, a été mis en place à cet effet. Il fournit l'armement et l'entraînement de ces groupes dans des camps en Libye. Le soutien de la cause palestinienne et la lutte contre Israël sont les axes majeurs de la politique de Khadafi dans la région. La lutte contre les Etats-Unis, en tant que principal allié d'Israël, s'inscrit naturellement dans le prolongement de cet affrontement israélo-arabe. Cette lutte se perçoit à travers une série d'attentats contre des intérêts, des bâtiments ou encore des ressortissants américains.

En 1988, un attentat est commis contre le vol 103 de la Pan Am, assurant la liaison Francfort-New York. L'avion américain explose en vol au-dessus du village écossais de Lockerbie, tuant ainsi les 259 personnes à bord de l'appareil ainsi que 11 personnes au sol.

Puis, l'année suivante, survient un deuxième attentat contre le vol 772 de l'Union de transports aériens (UTA). L'avion français, en provenance de Brazzaville (Congo), s'est écrasé dans le désert du Ténéré, une région du Sahara situé au Niger, provoquant la mort de 170 personnes.

Suite aux enquêtes menées par les gouvernements concernés, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont demandé l'extradition de deux ressortissants libyens inculpés dans l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am.

Quant à la France, elle lance un mandat d'arrêt international contre quatre ressortissants libyens, sans pour autant déposer de demande d'extradition auprès du gouvernement libyen.

### *1.2.2. Mesures prises par les Nations unies*

Le Conseil de sécurité des Nations unies prendra quatre résolutions concernant ces affaires.

### ● **Résolution 731 (1992) du 21 janvier 1992**

Le Conseil de sécurité y rappelle la résolution 286 (1970) du 9 septembre 1970, par laquelle il demande à tous les Etats de prendre des mesures afin d'empêcher toute ingérence dans les liaisons aériennes internationales civiles, ainsi que la résolution 635 (1989) du 14 juin 1989, par laquelle il condamne tous les agissements illicites dirigés contre l'aviation civile.

Le Conseil condamne et déplore la destruction des deux appareils américain et français et prie le gouvernement libyen de coopérer à l'établissement



des responsabilités de ces deux actes terroristes, et, de manière plus générale, à l'élimination du terrorisme. Enfin, il demande à tous les Etats membres de faire pression sur le gouvernement libyen, de manière individuelle ou collective, afin qu'il se soumette aux demandes de coopération judiciaire des gouvernements français, américain et britannique.

● **Résolution 748 (1992) du 31 mars 1992**

Le gouvernement libyen, en ne renonçant pas par des actes concrets au terrorisme et en ne répondant pas aux requêtes de la résolution 731 (1992), fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. De ce fait, le Conseil de sécurité décide d'imposer des sanctions contre le gouvernement libyen.

Ces sanctions se composent d'un embargo sur tous les vols en provenance et à destination de la Libye, sauf autorisation, ainsi que d'un embargo sur les armes, les munitions, et tout matériel ou assistance militaire associés. De plus, le Conseil de sécurité demande à tous les Etats membres de réduire les effectifs diplomatiques ou consulaires libyens sur leur territoire, et de ne pas offrir l'asile à des terroristes libyens. Enfin, il demande la fermeture de tous les bureaux de la *Libyan Arab Airlines*. Ces mesures sont effectives dès le 15 avril 1992.

Comme lors de chaque question importante, le Conseil demande la création d'un comité de suivi des sanctions composé de tous les membres du Conseil de sécurité, et demande la révision des sanctions tous les trois mois.

● **Résolution 883 (1993) du 11 novembre 1993**

Dans cette résolution, le Conseil déclare qu'après plus de 20 mois, le gouvernement libyen ne s'est toujours pas conformé à ses exigences. Etant donné que le terrorisme constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, les mesures suivantes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1993.

Tout d'abord, il demande le gel de tous les fonds et autres ressources financières se trouvant à l'extérieur de la Libye et détenus ou contrôlés directement ou indirectement par le gouvernement ou les administrations publiques libyennes ou toute autre entreprise libyenne. Cet embargo ne concerne toutefois pas les fonds dérivés de la vente ou

de la fourniture de pétrole, des produits gaziers, les biens et produits agricoles... De plus, les Etats membres se voient dans l'interdiction formelle de fournir certains produits à la Libye

Enfin, tous les bureaux de la *Libyan Arab Airlines* hors de la Libye doivent être fermés. Toujours en ce qui concerne la compagnie aérienne nationale libyenne, les Etats membres ont également reçu l'interdiction formelle de faire des transactions commerciales, de conclure ou de renouveler un contrat quel qu'il soit avec cette compagnie aérienne.

● **Résolution 1192 (1998) du 27 août 1998**

Par cette résolution, il est exigé une fois de plus du gouvernement libyen qu'il se conforme aux exigences du Conseil de sécurité. De plus, on y apprend que le procès des deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am doit avoir lieu devant un tribunal écossais dont le siège se trouve aux Pays-Bas. Ce procès doit avoir lieu dès l'extradition vers les Pays-Bas des deux suspects. Le Conseil réaffirme que les sanctions prises envers la Libye sont effectives jusqu'à l'arrivée des suspects aux Pays-Bas.

1.2.3. *Impact des sanctions*

On a constaté plusieurs vols non autorisés d'aéronefs libyens. Deux communiqués du Conseil de sécurité relatent ces infractions. Il s'agit tout d'abord du CS/800 du 4 avril 1997, qui dénonce le vol d'un appareil libyen entre Tripoli (Libye) et Jeddah (Arabie saoudite). Le Conseil demande alors au gouvernement libyen de s'abstenir de toute autre violation de sa résolution 748 (1992). Puis, le CS/816 du 20 mai 1997 rappelle aux Etats l'interdiction d'autoriser tout vol en provenance ou à destination de la Libye en raison de la préoccupation du Conseil concernant le vol d'avions libyens les 8 et 10 mai 1997.

Ces infractions n'ont pas fait l'objet de sanctions plus sévères de la part des Nations unies. Ceci s'explique certainement par le fait que l'orientation officielle du gouvernement libyen a sensiblement changé, essentiellement dans un souci de réhabilitation de son pays sur la scène internationale. Ce changement se remarque essentiellement à travers la suppression de diverses institutions liées aux mouvements révolutionnaires, l'établissement de

mesures concrètes contre le terrorisme, et d'autres actions diplomatiques et médiatiques.

En août 1998, la Jamahiriya arabe libyenne accepte que le procès des deux ressortissants libyens ait lieu devant un tribunal écossais, à camp Zeist (Pays-Bas), dans une ancienne base militaire américaine. Cependant, le gouvernement libyen ne procédera à l'extradition des deux suspects qu'en avril 1999. Il a donc fallu près de sept ans au gouvernement libyen pour respecter la requête des Nations unies. En effet, le communiqué de presse CS/1039 datant du 8 avril 1999, émanant du Conseil de sécurité nous informe que les deux accusés de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am sont arrivés aux Pays-Bas pour leur procès. Les mesures contre la Libye ont dès lors pu être levées.

Après 85 jours d'audience, le verdict du procès est rendu le 31 janvier 2001, soit douze ans après les faits. Abdel Basset Ali al-Megrahi, qui aurait introduit la bombe à bord de l'appareil, est un responsable des services secrets libyens. Il a été déclaré coupable et condamné à la prison à vie. Le second suspect, Al Amine Khalifa Fhimah, a été déclaré non coupable et acquitté.

Le gouvernement britannique a exigé du gouvernement libyen le versement d'au moins 700 millions de dollars de compensations (soit plus de 780 millions d'euros) pour les familles des victimes avant toute levée définitive des sanctions. De plus, le Royaume-Uni ainsi que les Etats-Unis ont maintenu des sanctions unilatérales, car Abdel Basset Ali al-Megrahi, faisant partie des services secrets, ne peut avoir agi qu'avec l'appui de son gouvernement.

Malgré cela, les différentes parties ont entamé un rapprochement diplomatique. En effet, dès novembre 1999, le gouvernement britannique a officiellement nommé un ambassadeur à Tripoli après quinze ans de rupture diplomatique. Le gouvernement américain reste quant à lui plus réservé et méfiant quant à l'attitude du gouvernement libyen.

En ce qui concerne l'attentat contre le vol 772 d'UTA, le ministère français des Affaires étrangères avait annoncé que le gouvernement libyen avait transféré en France des fonds à concurrence de 200 millions de FRF (soit environ de 30,49 millions d'euros), destinés à indemniser les familles des victimes. Mais une enquête menée dans un ouvrage récemment publié<sup>13</sup> tend à disculper les autorités

libyennes et se dirigerait plutôt vers des groupes palestiniens<sup>14</sup>, et également vers l'Iran et la Syrie. Avec l'éclatement de la crise du Golfe, pendant l'été 1990, et l'enrôlement de ces deux pays dans la coalition anti-irakienne, les Etats-Unis, suivis du juge Bruguière, semblent avoir décidé d'abandonner les indices menant à l'Iran et à la Syrie et de se concentrer sur les responsabilités libyennes. Après avoir revendiqué un attentat de la sorte en 1984 contre la même compagnie française<sup>15</sup>, la Libye devenait un suspect idéal dans cette affaire.

Dans le cadre de l'attentat contre le vol de la Pan Am, l'action des Nations unies contre la Libye était importante car c'était la première fois que le monde formait une coalition contre un pays accusé de soutien au terrorisme international. Différents facteurs ont rendu cette action possible. Tout d'abord, à travers le temps, le terrorisme a touché de plus en plus de pays, ce qui oblige les gouvernements à reconnaître qu'aucun Etat n'est à l'abri de ce phénomène. Plus de trente pays ont été affectés par les attentats parrainés par la Libye. De plus, la fin de la Guerre froide a contribué à accroître la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme.

Enfin, la détermination des Etats-Unis afin de sanctionner les pays terroristes, y compris par la force militaire, une fois leur complicité établie, a été un facteur majeur qui a encouragé certains pays à se joindre à l'action organisée par les Nations unies.

### 1.3. Soudan

#### 1.3.1. Rappel des faits

Au Soudan, la guerre civile, qui dure depuis 18 ans, oppose les groupes d'intérêts du Nord musulman, aux populations animistes et chrétiennes du Sud du pays. Hassan El-Tourabi, leader du Front national islamique (FNI), détient le pouvoir à Khartoum depuis 1989. Le gouvernement soudanais est accusé d'abriter des organisations extrémistes,

13. Péan Pierre, *Manipulations africaines*, Plon, 2001.

14. Notamment le Front populaire de libération de la Palestine – Commandement Général (FPLP – CG) d'Ahmed Jibril.

15. Attentat contre le vol UT772, également en provenance de Brazzaville (Congo), le 10 mars 1984. Cet attentat faisait suite aux déclarations du colonel Kadhafi menaçant la France quant à la politique qu'elle menait au Tchad.

voire d'assurer l'entraînement militaire de certains groupes.

En 1993, le Département d'Etat américain inscrit le Soudan sur la liste des Etats soutenant le terrorisme<sup>16</sup>. Puis, le Soudan passe sur le devant de la scène internationale en 1995, en tant que centre d'activités du terrorisme international. Khartoum devient ainsi une base et un point de transit important pour de nombreux groupes terroristes comme le Hezbollah, le Hamas... Le Soudan offre également l'asile à des terroristes, comme, par exemple, à Oussama Ben Laden jusqu'en 1996.

Le 26 juin 1995, Hosni Moubarak, président de la République arabe d'Egypte, a été la cible d'une tentative d'assassinat lors d'une visite à Addis-Abeba (Ethiopie). Cet acte terroriste est imputé au Jamaet égyptien, mais le gouvernement soudanais est accusé de complicité par l'Ethiopie et l'Egypte. Les trois individus suspectés d'avoir perpétré cet acte terroriste auraient trouvé refuge au Soudan. Malgré diverses demandes le l'OUA, le gouvernement soudanais a refusé de collaborer à leur capture.

### 1.3.2. Mesures prises par les Nations unies

Dans le cas du Soudan, quatre résolutions ont été prises par le Conseil de sécurité.

#### ● Résolution 1044 (1996) du 31 janvier 1996

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité condamne la tentative d'assassinat dont le président égyptien a fait l'objet. Il indique que cet attentat était non seulement dirigé vers le président Moubarak, mais également contre la souveraineté, l'intégrité et la stabilité de l'Ethiopie et de l'Afrique entière.

Le Conseil ne prend pas encore de mesure concrète, mais demande au gouvernement soudanais de prendre des mesures pour extradier vers l'Ethiopie les trois suspects de l'attentat ayant trouvé refuge au Soudan, afin qu'ils soient traduits en justice, conformément au traité d'extradition conclu en 1964 entre l'Ethiopie et le Soudan.

La seconde demande au gouvernement soudanais est de renoncer à aider, soutenir et faciliter les activités terroristes, ainsi que de renoncer également à donner refuge ou asile à des auteurs d'actes terroristes.

#### ● Résolution 1054 (1996) du 26 avril 1996

Cette résolution impose les premières mesures de l'ONU face au silence du gouvernement soudanais. Etant donné le non-respect de la résolution 1044 (1996) par le gouvernement soudanais, le Conseil de sécurité décide de lui imposer des sanctions diplomatiques. Il faut préciser que l'Egypte s'est opposée à l'imposition de sanctions économiques au Soudan.

En effet, à partir du 10 mai 1996, les Etats membres se doivent de réduire le nombre et le rang des agents diplomatiques et consulaires soudanais, ainsi que de restreindre ou contrôler les déplacements sur leur territoire national de tous ceux de ces agents qui y seront en poste. De plus, chaque Etat membre doit restreindre l'entrée des membres du gouvernement soudanais, des représentants de ce gouvernement et des membres des forces armées soudanaises sur leur territoire. Ces mesures sont également valables dans les cas de simple transit sur leur territoire. Pour ce qui est des organisations internationales, elles sont invitées à ne pas organiser de conférences sur le territoire soudanais.

Le Conseil de sécurité précise que tous les Etats sans exception, y compris les Etats non membres des Nations unies, doivent se conformer à cette résolution.

#### ● Résolution 1070 (1996) du 16 août 1996

Etant donné que le gouvernement soudanais n'a pas tenu compte de ses deux résolutions précédentes, le Conseil de sécurité décide de prendre des mesures d'embargo concernant les aéronefs soudanais. Ainsi, l'ONU interdit, pour tout aéronef immatriculé au Soudan, détenu, loué ou exploité par *Sudan Airways* ou pour le compte de cette société ou par toute entreprise dont une part même substantielle du capital est détenu ou contrôlé par cette compagnie ou par le gouvernement ou les autorités publiques du Soudan, de décoller, d'y atterrir ou même de survoler un territoire quelconque. Cette

16. Figurent également sur cette liste la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, l'Irak, la Libye, et la Syrie. Ces Etats sont plus connus sous le nom général d'« Etats parias » (*Rogue States*) ou d'« Etats préoccupants » (*States of Concern*).

mesure entre en vigueur 90 jours après la date d'adoption de la présente résolution.

### ● Résolution 1372 (2001) du 28 septembre 2001

Cette résolution, adoptée à 14 voix pour et une abstention, celle des États-Unis, constate les efforts effectués par le gouvernement soudanais dans la lutte contre le terrorisme. En effet, le Soudan a adhéré aux conventions internationales relatives à l'élimination du terrorisme, ratifié la convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et signé la convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme.

Pour ces raisons, le Conseil de sécurité décide de lever de manière immédiate les sanctions imposées au Soudan par les résolutions 1054 (1996) et 1070 (1996).

#### 1.3.3. Impact des sanctions

Face à la non-observation répétée des résolutions du Conseil de sécurité de la part du gouvernement soudanais, l'ONU applique des mesures de plus en plus importantes. Pourtant, dans le cas du Soudan, on peut remarquer que le Conseil de sécurité n'a pas imposé de réelles sanctions économiques au Soudan.

Il est également intéressant de constater la rapidité du Conseil de sécurité dans sa prise de sanctions diplomatiques envers le gouvernement soudanais. En effet, on peut remarquer que le délai entre la date de décision des premières sanctions diplomatiques contre le Soudan et celle de l'embargo sur les aéronefs n'a été que de 4 mois seulement, alors que dans le cas de la Libye, le Conseil a pris plus d'un an et demi avant d'imposer de nouvelles sanctions au gouvernement libyen.

On pourra également constater qu'aucune résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, qu'aucun communiqué de presse n'ont été émis entre 1996, et le début des sanctions, et l'année 2001 qui marque la levée des sanctions par le Conseil de sécurité. Aucun document des Nations unies n'a été émis quant au déroulement de l'enquête. On peut supposer dans le cas du Soudan, que la situation intérieure du pays était telle que les Nations unies ont préféré mettre entre parenthèses les sanctions liées au soutien du terrorisme, afin que

les conditions de vie du peuple soudanais ne se détériorent pas.

## 2. Les camps d'entraînement terroristes à travers le monde

L'élaboration et l'application des traités internationaux sont des moyens importants de lutte contre le terrorisme, mais elles ont une utilité pratique réduite. En effet, certains États membres des Nations unies et parties à diverses conventions internationales contre le terrorisme abritent sur leur territoire des terroristes notoires qui agissent en toute impunité pour s'entraîner ou préparer des attentats contre des objectifs situés hors des frontières dudit État.

### 2.1. Etat des lieux<sup>17</sup>

De nombreux États à travers le monde soutiennent, sur leur territoire, des camps d'entraînement terroristes. Nous en donnons un aperçu ci-après, mais nous tenons à faire deux mises en garde :

(i) Cette liste n'est en aucun cas exhaustive. Elle est seulement destinée à faire prendre conscience de ce phénomène, plus fréquent que l'on ne pourrait penser, et à en montrer certaines modalités ;

(ii) La liste ne couvre pas les actes terroristes qui sont commis par les forces armées « régulières ». Ceux-ci constituent un autre problème important, auquel il est politiquement difficile de faire face.

#### L'Afghanistan

L'Afghanistan est le seul réel rival du Pakistan en ce qui concerne le nombre élevé de camps dédiés à l'entraînement de terroristes. Étant donné qu'il n'y a pas de gouvernement central en Afghanistan, les organisations terroristes ont la possibilité de s'installer facilement sur ce territoire. Les « écoles » afghanes sont réputées à travers le monde. Le gouvernement avait pris des mesures pour combattre les organisations terroristes, mais ces mesures ont eu peu d'impact, car les autorités ne contrôlent pas la totalité du territoire.

17. Les Informations proviennent notamment de Hunter Thomas, « Bomb School : International terrorist training camps », *Jane's Intelligence Review*, mars 1997.

### **La Bosnie-Herzégovine**

En 1994, des militaires iraniens sont venus afin de porter assistance à des Musulmans assiégés. Cette assistance a essentiellement pris la forme d'armes et d'équipement, mais de petits groupes de terroristes et des instructeurs de la police secrète iranienne les ont également aidés. En 1995, ils étaient environ 2.000 à travers le pays. Il reste encore en Bosnie une dizaine de camps qui seraient financés par l'Iran.

### **La Colombie**

Les entraînements paramilitaires que l'on y trouve sont uniques en leur genre, car ils sont liés à des objectifs politiques (anti-guérilla, anti-syndicats,...), mais aussi au commerce lucratif de la drogue. Les cartels demandent à des experts militaires étrangers de s'occuper des entraînements. Ces experts proviennent du Moyen-Orient essentiellement, mais également de Grande-Bretagne, d'Israël ou des Etats-Unis.

### **La Corée du Nord**

Trente camps d'entraînement ont été recensés en Corée du Nord. Chaque entraînement dure environ un an et couvre les techniques de guérilla, urbaine et rurale, de kidnapping, les assassinats, les méthodes de guerre psychologique, la communication, les méthodes de survie... Depuis 1960, environ 10.000 guérilleros étrangers se sont entraînés sur le territoire coréen. L'armée coréenne serait impliquée dans ces activités.

### **Les Etats-Unis**

Créée au Panama en 1946 et transférée à Fort Benning (Géorgie, Etats-Unis), la *School of Americas*<sup>18</sup> forme des militaires provenant de toute l'Amérique latine à la lutte contre-insurrectionnelle et anti-narcotique. Une abondante documentation attribue à des centaines de militaires formés par cette école de graves violations des droits humains : assassinats, exécutions, tortures, « disparitions »,... Parmi les 60.000 diplômés de cette école, qui proviennent actuellement en majorité du Mexique et de la Colombie, on retrouve des dictateurs notoires<sup>19</sup>. Cette école n'est qu'un des 150 centres où sont formés des militaires étrangers, tant aux Etats-Unis que dans d'autres pays.

### **L'Irak**

On y retrouve des camps du PKK, mais également des camps d'Iraniens en exil (Moudjahidines). Généralement, l'entraînement des terroristes dure 4 mois pendant lesquels ils apprennent à manier les armes à feu classiques et les explosifs. De plus, ils y apprennent les techniques de guérilla avancées. Certains camps entraînent également des femmes.

### **L'Iran**

Pas moins de 12 camps, camouflés en fermes et villages, sont contrôlés par les services secrets iraniens (*Iranian Revolutionary Guards Corps*, IRGC). Quatre à cinq mille terroristes en sortent « diplômés » chaque année, après avoir appris à manier les armes de petit et de moyen calibre, les explosifs, et les techniques de suicide à la bombe. Les recrues des camps iraniens proviennent de nombreux pays, comme l'Algérie, l'Egypte, la Jordanie, le Liban, la Libye, l'Arabie saoudite, la Syrie ou la Turquie. Le gouvernement iranien apporte son soutien aux terroristes dans le but de déstabiliser les minorités sunnites du gouvernement.

### **Le Liban**

Depuis longtemps, le Liban accueille des groupes terroristes, dans des infrastructures bien établies. Ces infrastructures sont telles qu'il n'est pas rare de voir s'y entraîner différents groupes terroristes n'ayant apparemment aucun lien entre eux. C'est dans ces camps que la plupart des terroristes opérant contre Israël s'entraînent et apprennent à utiliser des petites armes comme les mines ou les grenades, à infiltrer les frontières, à poser des bombes sur les voitures, ainsi qu'à s'organiser et à s'administrer.

### **Le Pakistan**

C'est l'Etat qui accueille le plus de terroristes. Des estimations comptent au moins 63 camps différents en activité, dont la plupart accueilleraient

18. Elle a changé de nom depuis le 17 janvier 2001, pour s'appeler : *Western Hemisphere Institute for Security Cooperation*. Les informations citées proviennent de « Le paradoxe américain », Amnesty International, octobre 1998, et de [www.soaw.org](http://www.soaw.org)

19. Manuel Noriega et Omar Torrijos (Panama), Leopoldo Galtieri et Roberto Viola (Argentine), Juan Velasco Alvarado (Pérou), Guillermo Rodriguez (Ecuateur), et Hugo Banzer (Bolivie).

des militants contre les Hindous et certains Musulmans.

### *La Syrie*

Cet Etat a publiquement diminué son soutien aux groupes terroristes, en fermant plusieurs camps d'entraînement terroristes sous la pression internationale. Mais il en existe toujours près des frontières. Le gouvernement syrien contrôle directement les camps d'entraînement de la vallée de Bekaa. De plus, l'aéroport de Damas est réputé pour le transit d'armes iraniennes et d'équipement pour les camps du Hezbollah du Moyen-Orient.

### *La Thaïlande et la Malaisie*

Des terroristes entraînés dans d'autres pays, notamment des militants islamistes, viennent dans ces pays afin d'enseigner leurs connaissances aux militants locaux. Les deux pays ont conclu un accord visant à collaborer en vue de l'éradication de la présence de terroristes. Cependant, chaque gouvernement accuse l'autre de soutenir les groupes en activité sur son territoire.

## **2.2. Que fait l'ONU ?**

Face à ce document, on peut se demander quelle est l'attitude de l'ONU. En effet, l'Organisation ne peut-elle pas prendre de mesures afin de sanctionner ces pays ? Ou du moins, ne peut-elle pas prendre des mesures beaucoup plus lourdes lorsque l'un de ces pays commet une faute dans le domaine du terrorisme international ? Cités précédemment en exemple, on retrouve la Libye, l'Afghanistan et le Soudan dans cet état des lieux.

On a pu constater que les mesures prises par le Conseil de sécurité contre les actes terroristes commis au Soudan, en Afghanistan et en Libye n'avaient pas été rapidement et totalement respectées par ces trois pays. Face à ce refus de coopérer, les Nations unies ne devraient-elles pas prendre des mesures plus contraignantes ?

Elles pourraient par exemple exclure temporairement ces pays des Nations unies ou du moins de certains organes ou débats. De plus, l'Organisation pourrait mettre en place des instances spécifiques de contrôle et de lutte contre les camps d'entraînement, véritables foyers des groupes terroristes.

## **3. De l'efficacité du système des Nations unies**

Malgré le fait que les Nations unies aient quelque peu réussi à faire avancer les choses dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international, notamment pour ce qui est des instruments juridiques, on peut se demander si le système actuellement mis en place pour éliminer le terrorisme est réellement efficace.

La question qui se pose est la suivante : les Nations unies disposent-elles de réels moyens de pression sur les Etats et sur les organisations terroristes elles-mêmes ?

### **3.1. L'efficacité des instruments juridiques**

Avant d'être ouverts à la signature des Etats et d'entrer en vigueur, les textes des conventions internationales sont débattus, négociés, amendés, afin que chaque Etat retrouve son point de vue dans le texte final. Dans le cadre des Nations unies, ce sont 189 Etats qu'il faut satisfaire avec un seul texte. Par conséquent, ces textes finissent par être assez généraux, et laissent assez de liberté d'interprétation pour que chaque Etat partie y trouve son compte.

Il serait donc nécessaire que les Nations unies mettent à la disposition des Etats, lorsque la convention est enfin adoptée, un document explicatif des dispositions exactes de la convention, de son cadre d'application détaillé. Ceci permettrait d'éviter toute erreur d'appréciation et d'interprétation que les Etats seraient tentés d'invoquer en cas d'infraction à cette convention internationale.

De plus, il faut ajouter que tous ces instruments juridiques ne peuvent être efficaces que s'ils sont ratifiés par la majorité des pays. Or, on remarque aisément qu'aucune convention internationale n'a été ratifiée par la totalité de la communauté internationale. Seules trois des conventions de l'OACI, les plus anciennes, ont été ratifiées par plus de 170 Etats membres.

### **3.2. Le principe de non-ingérence**

L'un des principes fondamentaux reconnus aux Etats par la Charte des Nations unies est celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Le problème de l'ingérence, souvent invoqué

par les Etats, reste sensible dans bien des cas. Les seules mesures d'ingérence tolérées par la communauté internationale sont celles utilisées lors de crises humanitaires

En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme international, il serait inacceptable pour les Etats de mettre en place des mesures d'ingérence en vertu des principes énoncés par la Charte des Nations unies que sont le principe de souveraineté des Etats et celui de non-ingérence dans les affaires internes des Etats.

Lorsqu'il s'agit d'une question internationale, et qui plus est d'une menace à la paix et à la sécurité internationale, comme c'est le cas du terrorisme international, les différents organes des Nations unies se doivent d'agir pour le bien de la communauté internationale. De ce fait, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent prendre des décisions et les imposer aux Etats membres. Ces décisions sont donc contraignantes et ne peuvent pas être considérées comme des mesures d'ingérence dans les affaires des Etats car elles ont pour but la sauvegarde de la paix, de la sécurité ainsi que des intérêts de la communauté internationale.

Cependant, les décisions prises par les organes des Nations unies prennent le plus souvent la forme de sanctions qui pèsent non pas sur les groupes ou organisations terroristes ou sur les gouvernements impliqués, mais sur les populations qui, elles, sont innocentes et souffrent inutilement pour des fautes qu'elles n'ont pas commises ni même cautionnées.

### 3.3. Le terrorisme d'Etat

En règle générale, le terrorisme d'Etat est lié aux dictatures, aux régimes à parti unique et aux régimes totalitaires, précisément ceux qui utilisent la terreur contre leur propre population. Mais cette forme de terrorisme n'est jamais explicitement abordée par les Nations unies. D'ailleurs, nous pouvons faire le constat suivant : les forces militaires des Etats ne sont jamais considérées dans les conventions internationales. Pourtant, il arrive que les armées commettent des actes illégaux, que l'on pourrait assimiler à des actes de terrorisme.

De plus, il est de la responsabilité des Etats de veiller à ne pas accueillir de terroristes sur leur territoire. Si cela arrive tout de même, dans quelle mesure la responsabilité des Etats est-elle engagée ? Et si l'armée d'un Etat commet des actes

terroristes non commandités par le gouvernement, qu'en est-il de la responsabilité de la Nation, sachant que l'armée est dirigée directement par le chef de l'Etat ? Il serait trop délicat d'élaborer une convention internationale sur ce thème car elle remettrait en cause l'intégrité même de l'Etat. Pourtant, il serait nécessaire que l'ONU aborde un tel sujet.

### 3.4. Moyens de contrôle et de pression sur les Etats

Les conventions internationales sont nécessaires, mais les actes de terrorisme ne cesseront pas tant que les Etats continueront à soutenir des groupes ou des organisations terroristes. Il faut donc trouver un moyen de mettre en œuvre les dispositions des conventions de manière réellement effective.

L'un des problèmes majeurs de l'ONU tient au fait que l'Organisation n'est en mesure ni de contrôler les Etats, ni même de faire pression sur eux lorsque ceux-ci commettent des infractions. Nous avons déjà constaté auparavant que les mesures de sanctions prises par le Conseil de sécurité pouvaient avoir beaucoup d'incidences sur les populations et notamment contribuer au développement de crises humanitaires, mais pouvaient n'exercer que très peu de pression sur les Etats pour qu'ils agissent dans le sens espéré par l'Organisation.

De plus, on peut constater l'application du principe de « deux poids, deux mesures » face aux différents Etats. Chaque Etat a ses intérêts nationaux et régionaux, qu'ils soient d'ordre politique, stratégique, diplomatique ou encore économique. De même, certains Etats ont beaucoup plus de poids au sein de la communauté internationale. Les Nations unies n'agiront donc pas de la même façon si le pays commettant une infraction est le Pérou, l'Afghanistan ou encore les Etats-Unis.

Si l'on prend l'exemple même des relations entre les Etats-Unis et l'Afghanistan, on se rendra compte de la différence de traitement selon les Etats concernés. Ainsi, en août 1998, en riposte aux attentats commis contre les ambassades américaines de Nairobi (Kenya) et de Dar es-Salaam (Tanzanie), les Etats-Unis ont lancé des missiles sur une usine pharmaceutique soudanaise, qu'ils soupçonnaient de produire des gaz neurotoxiques

pour le compte d'Oussama Ben Laden, et contre six sites afghans soupçonnés d'abriter des bases d'opérations de réseaux terroristes également dirigés par le Saoudien milliardaire.

Que penser de cette réponse au terrorisme ? Ne peut-on pas la qualifier elle-même d'acte terroriste ? Cette situation est d'autant plus paradoxale que les Etats-Unis avaient soutenu les Talibans pendant la guerre d'Afghanistan, puisqu'ils représentaient des intérêts stratégiques pour les Américains (réserves de pétrole et de gaz en Asie centrale).

Même si les Nations unies ont déploré l'acte des Etats-Unis, jamais ceux-ci n'ont été condamnés directement. Pourtant, leurs méthodes ne sont pas

des plus diplomatiques. Mais l'ONU peut-elle réellement condamner les Etats-Unis ? La réponse à cette question est négative. Nous ne pouvons pas oublier que les USA font partie du Conseil de sécurité et disposent de ce fait d'un droit de veto. Une seule et unique contradiction imposée aux Etats-Unis et toutes les décisions de l'Organisation risquent d'être bloquées. De plus, les Etats-Unis sont la seule et unique « superpuissance » au monde. Ils représentent un poids beaucoup trop important au niveau international pour que l'ONU ne coure le risque de se « mettre à dos » les Américains, voire, cas extrême, que ceux-ci ne quittent l'Organisation.



---

## Conclusion

---

Les tragiques attentats commis sur le territoire américain le 11 septembre 2001 ont remis le terrorisme international au cœur des préoccupations de la communauté internationale. Ces attentats démontrent une fois de plus que le terrorisme représente de réels dangers pour le droit des libertés de l'individu, de la société démocratique et pour l'ordre public. L'Organisation des Nations unies est la seule organisation internationale pouvant lutter contre le terrorisme international de manière efficace à une échelle universelle. Si, au premier abord, les Nations unies ont tenté d'élaborer un dispositif juridique assez complet, on peut se rendre compte en l'analysant qu'il est loin de couvrir tous les aspects du terrorisme international, en commençant par une définition globale du terme même de terrorisme et d'acte terroriste.

En ce qui concerne la mise en pratique de ces instruments juridiques, là encore on remarque une certaine insuffisance de la part des Nations unies. En effet, malgré l'existence de nombreuses conventions internationales et régionales, force est de constater que la plupart ne sont toujours pas ratifiées par les Etats ou qu'elles ne sont pas mises en application de manière réelle et effective, ce qui réduit nettement leur efficacité. Pour ce qui est des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, elles sont aussi souvent d'une efficacité réduite car elles sont trop longues à mettre en place et pas assez contraignantes pour obtenir un résultat immédiat, ou, du moins, rapide et effectif.

A plusieurs reprises, les Nations unies ont déclaré que les conventions internationales étaient

des messages aux terroristes afin de leur faire savoir que leurs actes ne resteraient pas impunis. A travers cette déclaration, l'Organisation semble considérer que les terroristes vont abandonner leurs activités illicites pour la seule et unique raison qu'il existe des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme. N'est-ce pas une manière utopique de voir les choses ? Tant que les groupes terroristes seront soutenus, financés, tant qu'ils trouveront des personnes à rallier à leur cause, et tant que les conventions internationales ne seront pas pleinement appliquées, le terrorisme subsistera.

Afin de rendre la lutte contre le terrorisme international plus efficace, les Nations unies devraient suivre différents axes. Tout d'abord, les Etats membres devraient signer et ratifier toutes les conventions internationales et régionales relatives à la lutte contre le terrorisme international auxquelles ils ne sont pas parties.

De plus, il faut garder en mémoire que la lutte contre le terrorisme international passe par la lutte contre les causes du terrorisme, à savoir les inégalités socio-économiques grandissantes à l'intérieur des pays et entre le Nord et le Sud, la prévention des conflits, ainsi que par la lutte contre les problèmes annexes au terrorisme, à savoir les trafics d'armes et de drogue, le blanchiment d'argent ou encore le financement des réseaux terroristes...

Enfin, afin de permettre le suivi de la lutte contre le terrorisme international, l'ONU pourrait, en plus d'organiser des conférences internationales régulières sur le sujet, créer une agence spécialisée chargée de définir, coordonner et encadrer les actions et la stratégie internationales en matière de lutte contre le terrorisme.

## Bibliographie

### Ouvrages

Bertrand Maurice, *L'ONU*, La Découverte, collection Repères, Paris, 1994.

Bonanate Luigi, *Le Terrorisme International*, Casterman, Paris, 1994.

Cettina Nathalie, *Les Enjeux Organisationnels de la Lutte contre le Terrorisme*, LGDJ éd. Montchrétien, Paris, 1994.

Chaliand Gérard, *Les Stratégies du Terrorisme*, Desclée de Brouwer, Paris, 1999.

Chaumont Charles, *L'Organisation des Nations unies*, Presses universitaires de France, Paris, 1997.

Cot Jean-Pierre, PELLET Alain, *La Charte des Nations unies, Commentaire article par article*, Economica, Paris, 1991.

Guelke Adrian, *The Age of Terrorism and the International Political System*, Tauris academic studies, Londres, 1995.

Schlagheck Donna M., *International Terrorism : an Introduction to the Concepts and Actors*, Lexington books, 1988.

Servier Jean, *Le Terrorisme*, Presses Universitaires de France, Paris, 1992.

### Articles de presse

Ahcar Gilbert, « Le spectre du bioterrorisme », *Le Monde Diplomatique*, Paris, juillet 1998.

AFP et Reuters, « Le monde musulman en colère contre les Etats-Unis », in *Libération*, Paris, 22-23 août 1998.

Dourda Abuzeid O., « La morale, la force et les pots de fer », *Le Monde Diplomatique*, Paris, mars 1998.

Haski Pierre, « La fin d'une ambiguïté américaine », *Libération*, Paris, 21 août 1998.

Hunter Thomas, « Bomb schools : International terrorist training camps », *Jane's Intelligence Review*, mars 1997.

Lambroschini Charles, « Kofi Annan : Il faut s'attaquer aux racines du terrorisme, la pauvreté et l'ignorance », Entretien avec Kofi Annan, *Le Figaro*, Paris, 5 novembre 2001.

Lampriere Luc, « Pendant ce temps à l'ONU, le Président condamne le terrorisme », *Libération*, Paris, 22 septembre 1998.

Lampriere Luc, « Représailles de Clinton sur le Soudan et l'Afghanistan », *Libération*, Paris, 21 août 1998.

Ouazani Cherif, « Ben Laden : la traque », *Jeune Afrique*, 6-12 octobre 1998.

Peau Pierre, « Les preuves trafiquées du terrorisme libyen », *Le Monde Diplomatique*, Paris, mars 2001.

### Publications officielles des Nations unies

« Etudes des causes du terrorisme international », *ONU Chronique*, janvier 1978.

« Lutte contre le terrorisme : rôle de l'ONU », *ONU Chronique*, mars 1996.

Assemblée générale des Nations unies, Résolution 55/158, A/RES/55/158, 30 janvier 2001.

Assemblée générale des Nations unies, Résolution 53/108, A/RES/53/108, 26 janvier 1999.

Assemblée générale des Nations unies, Résolution 52/165, A/RES/52/165, 15 décembre 1997.

Assemblée générale des Nations unies, Résolution 52/164, A/RES/52/164, 9 janvier 1998.

Assemblée générale des Nations unies, Résolution 51/210, A/RES/51/210, 17 décembre 1996.

Assemblée générale des Nations unies, Résolution 50/53, A/RES/50/53, 11 décembre 1995.

Assemblée générale des Nations unies, Résolution 49/60, A/RES/49/60, du 9 décembre 1994.

Communiqué de presse SG/SM/7985, Des efforts soutenus et une stratégie de grande ampleur unissant toutes les nations sont nécessaires pour vaincre le terrorisme, déclare le Secrétaire Général, 8 octobre 2001.

Communiqué de presse AG/1199, Des initiatives régionales de lutte contre le terrorisme sont présentées à l'Assemblée générale, 4 octobre 2001.

Communiqué de presse AG/1198, La nécessité d'analyser le terrain sur lequel germe le terrorisme est identifiée comme un élément essentiel de la lutte contre ce fléau, 3 octobre 2001.

Communiqué de presse CS/2196, Le Conseil de sécurité décide de lever les sanctions imposées au Soudan depuis 1996, 28 septembre 2001.

Communiqué de presse SOC/CP/219, Les délégations s'inquiètent de la multiplication des délits informatiques, une des nouvelles formes de la criminalité moderne, 11 avril 2000.

Communiqué de presse CS/1172, Le Conseil est disposé à envisager l'imposition de nouvelles mesures ciblées pour assurer l'application des résolutions concernant l'Afghanistan, 7 avril 2000.

Communiqué de presse CS/1171, Conseil de sécurité : l'ingérence extérieure et le trafic des drogues dénoncés comme alimentant le conflit en Afghanistan, 7 avril 2000.

Communiqué de presse AG/J/309, La sixième commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter sans vote le projet de convention pour la répression du financement du terrorisme, 18 novembre 1999.

Communiqué de presse AG/J/307, La sixième commission recommande à l'Assemblée deux résolutions sur les travaux accomplis dans le cadre de la décennie pour le droit international, 15 novembre 1999.

Communiqué de presse AG/J/306, Les délégations enjoignent la communauté des nations à se liquer pour combattre le terrorisme international, 15 novembre 1999.

Communiqué de presse AG/J305, De nombreuses délégations appellent de leurs vœux l'adoption du projet de convention pour la répression du financement du terrorisme, 12 novembre 1999.

Communiqué de presse AG/J/304, La commission adopte sans vote un projet de résolution sur les nouveaux mécanismes d'assistance aux Etats tiers touchés par les sanctions, 12 novembre 1999.

Communiqué de presse CS/1104, Les Talibans à nouveau menacés de sanctions par le Conseil de sécurité si Oussama Ben Laden n'est pas extradé avant le 14 novembre, 22 octobre 1999.

Communiqué de presse CS/1102, Le Conseil de sécurité souligne le rôle décisif de l'ONU dans le renforcement de la coopération internationale visant à lutter contre le terrorisme international, 19 octobre 1999.

Communiqué de presse CS/1069, Le Conseil se félicite des progrès importants réalisés par la Libye dans l'application des résolutions pertinentes et encourage toutes les parties à continuer de coopérer, 9 juillet 1999.

Communiqué de presse CS/1039, Le Conseil note que les conditions de suspension des mesures contre la Libye sont remplies après le transfert aux Pays-Bas des accusés de l'attentat de Lockerbie, 8 avril 1999.

Communiqué de presse AG/L/198, Le comité spécial de lutte contre le terrorisme tiendra les travaux de sa troisième session de fond au siège du 15 au 26 mars 1999, 11 mars 1999.

Communiqué de presse SC/6639, Le comité chargé de l'application des sanctions imposées à la Libye fixe la procédure concernant les vols de pèlerins à destination de la Mecque, 8 février 1999.

Communiqué de presse AG/868, L'Assemblée donne mandat au comité spécial sur le terrorisme de commencer l'élaboration d'une convention pour la répression du financement du terrorisme, 8 décembre 1998.

Communiqué de presse AG/J/267, Les délégations dénoncent les sources du financement du terrorisme international, 12 novembre 1998.

Communiqué de presse AG/J268, Un consensus est demandé pour l'adoption du projet de convention pour la répression du terrorisme nucléaire, 12 novembre 1998.

Communiqué de presse AG/J/266, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, 11 novembre 1998.

Communiqué de presse AG/803, Le Soudan réitère sa demande d'une mission du Conseil de sécurité pour faire toute la lumière sur l'attaque des Etats-Unis contre l'usine d'Al-Chifaa, 29 septembre 1998.

Communiqué de presse AG/797, Assemblée générale : il faudrait décourager les Etats d'apporter leur appui aux terroristes, 24 septembre 1998.

Communiqué de presse AG/L/194, La deuxième session du comité spécial sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international aura lieu à New York du 17 au 27 février, 13 février 1998.

Communiqué de presse AG/744, L'Assemblée générale approuve la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 16 décembre 1997.

Communiqué de presse AG/J/241, Le terrorisme international parmi les 13 résolutions de la commission juridique adoptées par l'Assemblée générale, 16 décembre 1997.

Communiqué de presse AG/J/233, La lutte contre le terrorisme doit s'accompagner de mesures contre le trafic illicite de stupéfiants et des armes, et contre le blanchiment de l'argent, 13 novembre 1997.

Communiqué de presse AG/J/234, La coopération et l'entraide judiciaire sont indispensables dans la lutte contre le terrorisme international, 13 novembre 1997.

Communiqué de presse AG/J/240, La sixième commission adopte un projet de résolution sur le terrorisme international, 21 novembre 1997.

Communiqué de presse AG/J/213, Commission juridique : les intervenants considèrent comme essentielle la prise en compte de critères purement humanitaires dans l'application des sanctions, 13 octobre 1997.

Communiqué de presse AG/L/188, Le comité spécial sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international achève sa première session, 7 mars 1997.

Communiqué de presse CS/816, Le Conseil, préoccupé par le vol d'un avion libyen le 8 et le 10 mai, rappelle aux Etats l'interdiction d'autoriser tout vol en provenance ou vers la Libye, 20 mai 1997.

Communiqué de presse CS/800, Dénonçant le vol d'un appareil libyen de Tripoli à Jeddah, le Conseil de sécurité demande à la Libye de s'abstenir de toute autre violation de sa résolution 748, 4 avril 1997.

Communiqué de presse AG/L/197, Le comité spécial sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international achève sa deuxième session, 17 décembre 1996.

Communiqué de presse AG/554, Le Soudan propose sa coopération pour faire toute la lumière sur la tentative d'assassinat du président Moubarak, 7 octobre 1996.

Communiqué de presse SC/6241, Décisions adoptées le 5 juillet 1996 par le comité des sanctions concernant la Jamahariya arabe libyenne, 5 juillet 1996.

Communiqué de presse SG/SM/5992, Selon le Secrétaire général, seule une action mondiale peut extirper le fléau du terrorisme, 30 mai 1996.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1373 (2001), S/RES/1373(2001), 28 septembre 2001.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1372(2001), S/RES/1372(2001), 28 septembre 2001.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1368(2001), S/RES/1338(2001), 12 septembre 2001.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1363(2001), S/RES/1363(2001), 30 juillet 2001.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1333(2000), S/RES/1333(2000), 19 décembre 2000.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1269(1999), S/RES/1269(1999), 19 octobre 1999.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1267(1999), S/RES/1267(1999), 15 octobre 1999.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1214(1998), S/RES/1214(1998), 8 décembre 1998.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1193(1998), S/RES/1193(1998), 28 août 1998.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1192(1998), S/RES/1192(1998), 27 août 1998.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1189(1998), S/RES/1189(1998), 13 août 1998.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1070(1996), S/RES/1070(1996), 16 août 1996.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1054(1996), S/RES/1054(1996), 26 avril 1996.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 1044(1996), S/RES/1044(1996), 31 janvier 1996.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 883(1993), S/RES/883(1993), 11 novembre 1993.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 731(1992), S/RES/731(1992), 21 janvier 1992.

Conseil de sécurité des Nations unies, Résolution 748(1992), S/RES/748(1992), 31 mars 1992.

Conseil économique et social, *Terrorisme et droits de l'homme*, Rapport intérimaire établi par Mme Kalliopi

K. Koufa, Rapporteuse spéciale, E/CN.4/Sub.2/2001/31, 27 juin 2001.

Conseil économique et social, *Terrorisme et droits de l'homme*, Rapport préliminaire établi par Mme Kalliopi K. Koufa, Rapporteuse spéciale, E/CN.4/Sub.2/1999/27, 7 juin 1999.

Conseil économique et social, « Droits de l'homme et terrorisme », Note du Secrétaire général, E/CN.4/1998/48, 24 décembre 1997.

Projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, A/C.6/53/9, 4 novembre 1998.

Rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, A/55/37, 14-18 février 2000.

Rapport du Secrétaire général des Nations unies, *Droits de l'Homme et terrorisme*, A/56/190, 17 juillet 2001.

Rapport du Secrétaire général des Nations unies, *La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales*, S/1999/994, 21 septembre 1999.

Rapport du Secrétaire général des Nations unies, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, A/53/314, 31 août 1998.

### Sites Internet

Centre de recherche sur le terrorisme international, [www.crti.org](http://www.crti.org)

Site de l'action de l'ONU contre le terrorisme, [www.un.org/french/terrorism/index.html](http://www.un.org/french/terrorism/index.html)

Site consacré au terrorisme, [www.emergency.com](http://www.emergency.com)



## Les conventions internationales et régionales

	Signature		Etat au 1-11-2001	
	Cadre ou organisation	Lieu	Date	Date d'entrée en vigueur
<b>1°) Conventions internationales (ONU)</b>				
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	Assemblée générale de l'ONU	New York	14-déc-73	20-fév-77
Convention internationale contre la prise d'otages	Assemblée générale de l'ONU	New York	17-déc-79	3-jun-83
Convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations unies et et du personnel associé	Assemblée générale de l'ONU	New York	9-déc-94	Pas encore entrée en vigueur
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	Assemblée générale de l'ONU	New York	15-déc-97	23-mai-01
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	Assemblée générale de l'ONU	New York	9-déc-99	Un mois après la 22ème ratification
Convention internationale pour la répression du terrorisme nucléaire d'élaboration				Projet présenté par la délégation de la Fédération de Russie, actuellement en cours
<b>2°) Autres conventions internationales</b>				
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs	Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	Tokyo	14-sep-63	4-déc-69
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs	OACI	La Haye	16-déc-70	14-oct-71
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile	OACI	Montréal	23-sep-71	26-jan-73
Convention sur la protection physique des matières nucléaires	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	Vienne	26-oct-79	8-fév-87
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention du 23 septembre 1971	OACI	Montréal	24-fév-88	6-aoû-89

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (SUA)	Organisation maritime internationale (OMI)	Rome	10-mar-88	1-mar-92	ND	56
Protocole à la convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental	OMI	Rome	10-mar-88	1-mar-92	ND	51
Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection	OACI	Montréal	1-mar-91	21-jun-98	51	69
<b>3°) Conventions régionales</b>						
Convention de l'Organisation des Etats américains pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme qui prennent forme de délits contre les personnes ainsi que l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales	OEA	Washington	2-fév-71	16-oct-73	17	12
Convention européenne sur la répression du terrorisme	Conseil de l'Europe	Strasbourg	27-jan-77	4-août-78	37	36
Convention régionale de l'Association Sud-Asiatique de Coopération régionale sur la suppression du terrorisme	ASACR	Katmandu	4-nov-87	22-août-88	ND	ND
Convention arabe sur la répression du terrorisme	Ligue des Etats arabes (LEA)	Le Caire	22-avr-98	ND	ND	ND
Traité sur la coopération à la lutte contre le terrorisme entre Etats membres de la Communauté des Etats indépendants	CEI	Minsk	4-jun-99	Date de la signature	ND	ND
Convention de l'organisation de la conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international en vigueur	OIC	Ouagadougou	1-jul-99	Convention pas encore entrée en vigueur		
Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en vigueur	OUA	Alger	14-jul-99	Convention pas encore entrée en vigueur		

ND : information non disponible

Source : Collection des traités des Nations unies (<http://untreaty.un.org/french/terrorism.asp>)

Nations Unies

A/RES/55/158

**Assemblée générale**Distr. générale  
30 janvier 2001

---

**Cinquante-cinquième session**  
Point 164 de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur le rapport de la Sixième Commission (A/55/614)]***55/158. Mesures visant à éliminer le terrorisme international***L'Assemblée générale,**Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*Rappelant* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité qui concernent les mesures visant à éliminer le terrorisme international,*Convaincue* qu'il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international, étant l'organe universel compétent pour ce faire,*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>,*Rappelant également* la Déclaration du Millénaire<sup>2</sup>,*Profondément préoccupée* par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,*Soulignant* qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, aux principes du droit international et des conventions internationales pertinentes,*Considérant* qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation à cet égard,*Rappelant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales existantes qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

---

<sup>1</sup> Voir résolution 50/6.<sup>2</sup> Voir résolution 55/2.



---

A/RES/55/158

---

afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Prenant note* du document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000<sup>3</sup>, qui réitère la position collective du Mouvement au sujet du terrorisme et, reprenant une initiative de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, demande la convocation, au plus haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale afin que la communauté internationale définisse une riposte commune face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations<sup>4</sup>, et prenne d'autres initiatives appropriées,

*Rappelant* qu'elle a décidé dans sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 se pencherait sur la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

*Notant* les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, y compris par le biais de l'élaboration et de l'observation de conventions régionales,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>5</sup>, le rapport du Comité spécial<sup>6</sup> et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 54/110,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Réaffirme* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, dans un groupe de personnes ou chez des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier;

3. *Demande une fois de plus* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures qui soient conformes à la Charte des Nations Unies, aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales en matière de droits de l'homme, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas a à f du paragraphe 3 de la résolution 51/210;

4. *Demande de nouveau* à tous les États, en vue de mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier, selon qu'il

---

<sup>3</sup> A/54/917-S/2000/580, annexe.

<sup>4</sup> Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

<sup>5</sup> A/55/179 et Add.1.

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 37 (A/55/37).

conviendra, l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme, en veillant à ne pas diffuser des informations inexacts ou non vérifiées;

5. *Demande de nouveau* aux États de s'abstenir d'entraîner des terroristes ou de financer ou d'encourager des activités terroristes ou d'apporter un autre soutien quelconque à de telles activités;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte, des principes du droit international et des conventions internationales pertinentes;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>7</sup> et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme<sup>8</sup>, et demande à tous les États de prendre les mesures voulues afin de transposer ces conventions et protocoles dans leur droit interne, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes et de leur apporter aide et soutien de sorte que ces personnes soient traduites en justice;

8. *Constate avec satisfaction et gratitude* que plusieurs États sont devenus, pendant la cinquante-quatrième session et l'Assemblée du Millénaire, parties aux instruments mentionnés au paragraphe 7, favorisant ainsi la réalisation des objectifs que sont l'adoption et l'application générales desdits instruments;

9. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer;

10. *Salue* l'action du Service de la prévention du terrorisme du Centre de prévention de la criminalité internationale de Vienne, qui, après avoir passé en revue les possibilités offertes au sein du système des Nations Unies, s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités de prévention du terrorisme de l'Organisation;

11. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à soumettre au Secrétaire général des renseignements sur leurs lois et règlements concernant la prévention et la répression des actes de terrorisme international;

12. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international;

13. *Décide* que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivra l'élaboration d'une convention générale relative au terrorisme international, s'efforcera encore de résoudre les questions que soulève l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, instrument qui permettrait de développer le cadre juridique

<sup>7</sup> Résolution 52/164, annexe.

<sup>8</sup> Résolution 54/109, annexe.

---

A/RES/55/158

---

conventionnel de la lutte contre le terrorisme, et maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

14. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 12 au 23 février 2001 pour poursuivre l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et s'efforcer encore de résoudre les questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>7</sup>, qu'il maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et que les travaux se poursuivront, pendant sa cinquante-sixième session entre le 15 et le 26 octobre 2001, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

16. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-cinquième session, s'il achève le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire;

17. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-sixième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international».

*84<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 2000*

# United Nations

---

S/RES/1269 (1999)

le 19 octobre 1999

---

## RESOLUTION 1269 (1999)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4053e séance,  
le 19 octobre 1999

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la multiplication des actes de terrorisme international, qui mettent en danger la vie et le bien-être des individus dans le monde entier ainsi que la paix et la sécurité de tous les États,

Condamnant tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les motifs, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Soulignant qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte menée contre le terrorisme au niveau national et de renforcer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une coopération internationale efficace dans ce domaine, fondée sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les normes du droit international, en particulier le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme,

Appuyant les efforts faits pour promouvoir la participation universelle aux conventions internationales existantes de lutte contre le terrorisme et la mise en oeuvre de ces instruments, ainsi que pour formuler de nouveaux instruments internationaux afin de lutter contre la menace terroriste,

Notant avec satisfaction l'action entreprise par l'Assemblée générale, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales et autres pour lutter contre le terrorisme international,

Résolu à contribuer, conformément à la Charte des Nations Unies, aux efforts faits pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes,

Réaffirmant que l'élimination des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels sont impliqués des États, constitue une contribution essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Condamne catégoriquement tous les actes ainsi que toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'il juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motifs, sous toutes leurs formes et

manifestations, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, en particulier ceux qui risquent de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales;

2. Demande à tous les États d'appliquer intégralement les conventions internationales de lutte contre le terrorisme auxquelles ils sont parties, les encourage à envisager à titre prioritaire d'accéder à celles auxquelles ils ne sont pas parties, et les encourage également à adopter rapidement les conventions à l'examen;

3. Souligne le rôle décisif de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de la coopération internationale destinée à lutter contre le terrorisme et souligne qu'il importe de resserrer la coordination entre États, organisations internationales et organisations régionales;

4. Demande à tous les États de prendre notamment, dans le contexte de cette coopération et de cette coordination, les mesures voulues pour :

- Coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et d'éliminer les actes de terrorisme, de protéger leurs nationaux et toute autre personne contre les attaques terroristes et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

- Prévenir et réprimer par tous les moyens licites la préparation et le financement de tout acte de terrorisme sur leur territoire;

- Empêcher ceux qui organisent, financent ou commettent des actes de terrorisme de trouver asile où que ce soit, en faisant en sorte qu'ils soient arrêtés et traduits en justice ou extradés;

- Avant d'octroyer le statut de réfugié, s'assurer, compte tenu des dispositions pertinentes de la législation nationale et du droit international, y compris des normes internationales relatives aux droits de l'homme, que le demandeur d'asile n'a pas participé à des actes de terrorisme;

- Échanger des informations conformément au droit international et national et coopérer sur le plan administratif et judiciaire de façon à prévenir les actes de terrorisme;

5. Prie le Secrétaire général, dans les rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale, en particulier en application de sa résolution 50/53, au sujet des mesures visant à éliminer le terrorisme international, de porter une attention particulière à la nécessité de prévenir et d'éliminer la menace que les activités terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales;

6. Se déclare prêt à examiner les dispositions pertinentes des rapports mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et à prendre les mesures nécessaires, conformément aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies, pour lutter contre les menaces terroristes à la paix et à la sécurité internationales;

7. Décide de demeurer saisi de la question.



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
12 septembre 2001

---

### Résolution 1368 (2001)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4370e séance,  
le 12 septembre 2001**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Résolu* à combattre par tous les moyens les menaces à la paix et à la sécurité internationales causées par les actes terroristes,

*Reconnaissant* le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte,

1. *Condamne catégoriquement* dans les termes les plus forts les épouvantables attaques terroristes qui ont eu lieu le 11 septembre 2001 à New York, Washington (DC) et en Pennsylvanie et *considère* de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales;

2. *Exprime* ses plus profondes sympathie et condoléances aux victimes et à leur famille ainsi qu'au peuple et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

3. *Appelle* tous les États à travailler ensemble de toute urgence pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces attaques terroristes et *souligne* que ceux qui portent la responsabilité d'aider, soutenir et héberger les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes devront rendre des comptes;

4. *Appelle également* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les actes terroristes, y compris par une coopération accrue et une pleine application des conventions antiterroristes internationales et des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1269 (1999) du 19 octobre 1999;

5. *Se déclare* prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément à ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.





GROUPE DE  
RECHERCHE  
ET D'INFORMATION  
SUR LA PAIX ET LA  
SÉCURITÉ

Fondé en 1979 à Bruxelles, le GRIP est un institut de recherche indépendant qui étudie les questions de défense, de sécurité et de désarmement. Par ses travaux, le GRIP veut contribuer à une meilleure compréhension de ces problématiques dans la perspective d'une amélioration de la sécurité internationale en Europe et dans le monde.

**Adresse :** rue Van Hoorde, 33  
B -1030 Bruxelles  
TEL: (32.2) 241.84.20  
FAX: (32.2) 245.19.33  
E.Mail: [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)  
Website: <http://www.grip.org>

(bureaux ouverts du lundi  
au vendredi de 8h30 à 13h et  
de 13h30 à 17h)

**Directeur :** Bernard Adam

**Coordination :** Bernard Adam,  
Luc Mampaey, Caroline Pailhe,  
Marc Schmitz

**Recherche :** Bernard Adam,  
Georges Berghezan, Luc Mampaey,  
Félix Nkundabagenzi,  
Sophie Nolet, Caroline Pailhe,  
Valérie Peclow, Marc Schmitz,  
Michel Wéry

**Secrétariat et administration :**  
Edith Grosse, Caroline Pailhe,  
Chantal Schamp

**Centre de documentation :**  
Valérie Peclow, Alain  
Reisenfeld

**Edition, relations publiques :**  
Sabine Fievet, Sophie Nolet,  
Marc Schmitz

**Informatique :** Luc Mampaey

**Conseil d'administration :**  
Bernard Adam (administrateur  
délégué), Rik Coolsaet, Laurent  
Dumont, Gérard Lambert  
(président), René Marchandise,  
Michel Wautelet.

## LES PUBLICATIONS DU GRIP

Depuis sa fondation, le GRIP est surtout connu par son travail d'édition. Au fil du temps, les publications ont changé, tant au niveau du contenu, de la présentation que de la périodicité. Depuis l'automne 1997, elles se présentent sous trois formes :

### 1. Les Nouvelles du GRIP

Une lettre d'information trimestrielle de 8 pages : regard sur les grands dossiers du moment, nouvelles insolites, aperçu des activités du centre, etc. Cette lettre est envoyée d'office à tous les **membres du GRIP** en règle de **cotisation** de même qu'aux abonnés aux « Livres du GRIP ».

### 2. Les Livres du GRIP

Chaque année, le GRIP publie 5 ouvrages en collaboration avec les éditions Complexe, abordant les questions internationales dans les domaines de la géo-stratégie, de la défense et de la sécurité internationale. Ces 5 ouvrages font partie de l'abonnement aux « Livres du GRIP » ; ils sont également disponibles en librairie et au GRIP.

### 3. Les Rapports du GRIP

Cette nouvelle collection (format A4, sans périodicité) valorise des travaux de recherche réalisés pour la plupart au GRIP.

Ces rapports sont envoyés d'office à tous ceux qui souscrivent un abonnement de soutien ; ils peuvent aussi être commandés au GRIP.

## Tarifs 2002

	Belgique	Autres Europe	Autres Monde
<b>1. Cotisation</b>			
<i>Abonnement aux «Nouvelles du GRIP»</i>	15 euros 605 FB	16 euros 645 FB	18 euros 726 FB
<b>2. Les Livres du GRIP</b>			
<i>Abonnement annuel aux 5 livres<sup>1</sup> et aux «Nouvelles du GRIP»</i>	75 euros 3.025 FB	85 euros 3.428 FB	90 euros 3.630 FB
<b>3. Abonnement complet<sup>2</sup></b>			
<i>Abonnement à toutes les publications (Rapports inclus)</i>	125 euros 5.042 FB	140 euros 5.647 FB	150 euros 6.050 FB
<b>4. Abonnement de soutien</b>	250 euros 10.084 FB	250 euros 10.084 FB	250 euros 10.084 FB

1. L'abonnement couvre 5 livres (équivalant à 10 numéros), plus le trimestriel «Les Nouvelles du GRIP».

2. L'abonnement annuel complet inclut la collection des Rapports (non périodiques), avec en moyenne six parutions par année.

### Vous souhaitez vous abonner ?

Vous pouvez le faire par téléphone (02/241.84.20), par fax (02/245.19.33), par Email ([publications@grip.org](mailto:publications@grip.org)) ou en nous envoyant votre demande d'abonnement, accompagnée de votre paiement, au GRIP, rue Van Hoorde 33 B-1030 Bruxelles.

**Modes de paiement :** **Belgique** (virement au compte 001-1711459-67 du GRIP à Bruxelles; virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; bulletin de virement; chèque barré) / **France** (chèque barré; mandat postal international) / **Luxembourg** (soit verser au CCP 86464-37 du GRIP à Luxembourg; soit envoi d'un chèque au GRIP, libellé en FL) / **Autres pays** (virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; mandat postal international) / **Autre moyen de paiement** (carte de crédit - VISA, Eurocard, Mastercard - Précisez votre n° de carte et la date d'expiration.

## Les Rapports du GRIP

- 1/97 **Ex-Yougoslavie - L'embargo sur les armes et le réarmement actuel**, Georges Berghezan, 32p., 300FB - 55FF - 7,44 euros.
- 2/97 **FN Herstal : Quel avenir pour la tradition armurière ?**, Luc Mampaey, 20p., 200FB - 35FF - 4,96 euros.
- 3/97 **Burundi : trafics d'armes et aides militaires**, Human Rights Watch, 60p., 450FB - 80FF - 11,16 euros.
- 1/98 **L'industrie belge de défense - Adaptation, consolidation et mythe de la reconversion**, Luc Mampaey, 84p., 500FB - 90FF - 12,39 euros.
- 2/98 **Kosovo : poudrière des Balkans**, Sevdî Zymberaj et Bernard Adam, 21p., 300FB - 55FF - 7,44 euros.
- 3/98 **Concepts et potentiels nucléaires 1999-2000**, André Dumoulin, 35p., 300FB - 55FF - 7,44 euros.
- 4/98 **La Belgique et les satellites de renseignement**, André Dumoulin, 23p., 200FB - 35FF - 4,96 euros.
- 5/98 **Le programme HAARP : science ou désastre ?**, Luc Mampaey, 84p., 450FB - 80FF - 11,16 euros.
- 1/99 **Les armes non létales - Une nouvelle course aux armements**, Luc Mampaey, 40p., 350FB - 60FF - 8,68 euros.
- 2/99 **La guerre du Congo-Kinshasa - Analyse du conflit et transferts d'armes vers l'Afrique centrale**, Georges Berghezan et Félix Nkundabagenzi, 54p., 400FB - 70FF - 9,92 euros.
- 3/99 **Post-Cold War Conversion in Europe - Defence Restructuring in the 1990s and the Regional Dimension**, collectif, 104p., 700FB - 120FF - 17,35 euros.
- 1/00 **La détention d'armes par les civils - Armes à feu : un enjeu en matière de Santé publique**, Sophie Nolet, 44p., 350FB - 60FF - 8,68 euros.
- 2/00 **Marquage et traçage des armes légères**, Ilhan Berkol, 72p., 600FB - 110FF - 14,87 euros.
- 3/00 **Bilan de la guerre du Kosovo : Résultat des frappes - Fin du conflit - La reconstruction - La situation en Serbie-Monténégro**, Valérie Peclow et Bernard Adam, 56 p., 400FB - 70FF - 9,92 euros.
- 4/00 **National Missile Defense - Le retour de la guerre des étoiles et les enjeux stratégiques**, Aris Roubos et Michel Wautelet, 60p., 400 FB - 70FF - 9,92 euros.
- 5/00 **L'Union européenne et la prévention des conflits africains**, Félix Nkundabagenzi, 28p., 300FB - 55FF - 7,44 euros.
- 6/00 **Groupe Herstal S.A. - L'heure des décisions**, Luc Mampaey, 34p., 300FB - 55FF - 7,44 euros.
- 7/00 **La disponibilité des armes légères illicites - Comment combattre cette menace nationale**, Peter Lock, 33p., 300FB - 55FF - 7,44 euros.
- 1/01 **Le micro-désarmement - Le désarmement concret en armes légères et ses mesures associées**, Michel Wéry avec la contribution de Georges Berghezan et Félix Nkundabagenzi, 64p., 13 euros - 524FB - 85,50FF.
- 2/01 **Le réarmement de la Sierra Leone - Un an après l'accord de paix de Lomé**, Eric G. Berman, une étude de Small Arms Survey, 42p., 8.50 euros - 343FB - 55,75 FF.
- 3/01 **La disponibilité des armes à feu - Quel impact sur la sécurité et la santé publique?**, collectif, 40p., 8,50 euros - 343FB - 55,76FF.

---

Les « Rapports du GRIP » sont peu diffusés en librairie. Avant tout disponibles au GRIP.